REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE DU SENEGAL

****

Section Greffe

*****

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

LES TÂCHES DEVOLUES AU GREFFIER LORS DES INTERROGATOIRES DE L'INCULPE

Présenté par :

Mamadou Ndoye GUIRANE

Sous la direction de :

Maitre Ousmane Kébé DIENG,

Greffier au collège des juges d'instruction du pool judiciaire financier

Promotion : 2022-2024

DEDICACES

- *A mon défunt **père**, tu as toujours été pour moi un exemple de père respectueux, honnête. Tu as toujours su me donner la force nécessaire, le courage et la confiance de par tes prières. Que la terre de Keur Moussa HANN te soit légère!*
- *A ma **maman**, une source de motivation. Merci pour les sacrifices consentis ainsi que pour les prières.*
- *A mon grand frère, **El hadji Cheikh GUIRANE**, merci pour ton soutien incontestable et incontesté, ainsi que pour tes conseils.*
- *A mes grands frères, **Cheikh Cissé GUIRANE**, **Macoumba GUIRANE**.*
- *A mes défunts amis, **Pape Jibril FALL**, **Aby FAYE**.*
- *A mes sœurs, **Mame Diop GUIRANE**, **Fatou GUIRANE**, **Bougouma GUIRANE**, **Yacine GUIRANE**.*
- *A mes cousins et confidents, **Birane SECK**, **Amadou Mansour NGOM**, **Aminata DIA, Adji Maguette SAMB***
- *A mes amis, je veux citer dans le désordre : **Ousseynou KOUROUMA**, **Me Youssoupha DIAW FALL**, **Me Bassirou LEYE**, **Me Moussa FALL**, **SP Fatmata SAMB**, **Me Awa NIANG**, **Me Jean Pierre Mamadou FAYE**.*
- *Ainsi qu'à toutes ces autres personnes que j'ai oublié de mentionner, pour leurs encouragements permanents, et leur soutien moral.*

Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infaillible. Merci d'être toujours là pour moi.

REMERCIEMENTS

- Je rends grâce à ALLAH, le tout puissant sans qui ce travail ne serait jamais achevé. Paix et Salut sur le Prophète Muhammad, à qui nous devons toute notre existence.
- *Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à mon directeur de mémoire, Maitre* ***Ousmane KEBE DIENG***, Greffier au collège des juges d'instruction du pool judiciaire financier *d'avoir accepté de diriger ce travail, mais également pour ses orientations et conseils qui ont rendu possible la réalisation de ce mémoire.*
- *Mes remerciements vont également à l'encontre du corps administratif et professoral du Centre de Formation Judiciaire (CFJ). L'enseignement de qualité dispensé a su nourrir mes réflexions et a représenté une profonde satisfaction intellectuelle.*
- *Mention spéciale à notre promotion d'élèves-greffiers. Nous sommes devenus une famille. Que le Bon Dieu vous préserve.*
- *J'adresse aussi mes remerciements aux greffiers des deux cabinets d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Mbour à l'occurrence* ***Maitre DIA*** *et* ***Maitre SEYE*** *qui n'ont ménagé aucun effort quand il s'agit de nous accueillir au stage régional et de nous accompagner dans notre apprentissage.*
- *Enfin, que toutes les personnes qui ont enrichi ce travail, de près ou de loin, soient assurées de ma gratitude.*

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. Alinéa

Art. Article

C. d'acc. Chambre d'Accusation

CENTIF Cellule Nationale de Traitement des Informations financières.

Cf. Conférer

CFJ Centre de Formation Judiciaire

CP Code Pénal

CPP Code de Procédure Pénale

Crim. Chambre Criminelle

DSCOS Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol

IGE Inspection Générale d'Etat

OCRTIS Office Central de la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants

PR Procureur de la République

PV Procès-Verbal

RI Registre d'Instruction

RP Registre du Parquet

TGI Tribunal de Grande Instance

TI Tribunal d'Instance

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1
Chapitre I : les tâches dévolues au greffier dans la phase préparatoire des interrogatoires de l'inculpé 6
Section I : le rôle du greffier dans la préparation de l'interrogatoire de première comparution 6
Section II : le rôle du greffier dans la préparation de l'interrogatoire au fond 15
Chapitre II : les tâches dévolues au greffier pendant et après les interrogatoires de l'inculpé 23
Section I : Le rôle du greffier pendant les interrogatoires de l'inculpé 23
Section II : le rôle du greffier à l'issue des interrogatoires de l'inculpé 29
CONCLUSION 39
BIBLIOGRAPHIE 41
ANNEXES 42
TABLE DES MATIERES 53

INTRODUCTION

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle[1] *».*

A travers cette disposition, la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948[2] a consacré l'accès à la justice comme un droit fondamental de la personne humaine. En effet, l'accès à la justice étant un droit naturel à l'homme, garantit à toute personne qui s'estime lésée par une personne morale ou physique, quelle que soit la nature de la faute qui est à l'origine de son préjudice, de pouvoir saisir les juridictions compétentes. Conscient de cette exigence, tous les Etats démocratiques ont mis en place des institutions judiciaires dont la mission essentielle est d'assurer à tous les citoyens une justice impartiale et indépendante dans le but de garantir l'effectivité de l'accès à la justice. Ces institutions judiciaires peuvent être de nature civile, commerciale, administrative ou même pénale se regroupant en procédure civile et en procédure pénale. C'est cette dernière qui retiendra notre attention dans le cadre de notre réflexion.

La procédure pénale est une matière fondamentale qui intéresse d'ailleurs, au premier chef, les pouvoirs publics qui s'en servent pour réguler la société et pour préserver l'équilibre social et l'ordre public. C'est ce qui explique d'ailleurs que les lois pénales soient considérées comme des lois de police et de sureté[3]. Au-delà de l'ordre public social, la procédure pénale vise également à garantir des intérêts non pécuniaires de l'individu en conflit avec la loi. C'est pourquoi, la prise en compte des intérêts de la répression ne doit pas se faire au détriment de ceux de la personne poursuivie, de sa liberté et de ses droits fondamentaux.

La procédure pénale sous-tend le cheminement allant de la constatation des manquements à la loi pénale à l'exécution de la décision. Elle tire sa source, sur le plan supra-législatif de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789[4], de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948[5], du Pacte international relatif aux droits

[1] Art.1O de la déclaration universelle des droits de l'homme
[2] Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, au palais de Chaillot, par la résolution 217 (III) A. Elle précise les droits fondamentaux de l'homme.
[3] Cf., Pascal de Vareilles-Sommières, « Lois de police et politiques législatives », Rev. crit., DIP 2011. 2O7-290.
[4] Texte fondamental de la Révolution française qui énonce un ensemble de droits naturels individuels et communs, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre. Ses derniers articles sont adoptés le 26 août 1789.
[5] Précité

civils et politiques (PIDCP) de 1966[6]. Toutes ces normes internationales intégrées dans le préambule de la Constitution[7], ont force obligatoires imposant au législateur national de s'y conformer. Sur le plan interne, la source de la procédure pénale est principalement la loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale. Ce texte a fait l'objet de plusieurs modifications dont les majeures ont eu lieu en 1985[8], en 1999[9], en 2008[10], en 2014[11], en 2016[12], en 2020[13] et plus récemment en 2021[14].

La procédure pénale sénégalaise est divisée en plusieurs phases à savoir l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement. L'enquête permet de rassembler des éléments factuels dans un document écrit appelé Procès-Verbal rédigé sous la direction d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ), assisté de ses agents. Ce document est transmis au Procureur de la République qui s'y fonde pour engager des poursuites. La poursuite peut être engagée par ce dernier soit par le procédé de la citation directe, soit par celui du flagrant délit ou par la procédure d'instruction. Il procède à cette dernière procédure lorsque les faits nécessitent des investigations approfondies ou revêtent une qualification criminelle.

L'instruction, encore appelée information judiciaire est la phase du procès pénal au cours de laquelle sont réunis des éléments de preuve et où sont recueillis les prétentions des parties. L'objectif de la phase d'instruction est clair : la recherche de la vérité. Au vu de son importance, le législateur l'a rendu obligatoire en matière criminelle[15] à cause de la lourdeur des sanctions criminelles[16]. Par contre en matière délictuelle, elle est facultative et est possible en matière de contravention.

Cette importance fait qu'elle est confiée à un magistrat spécialement désigné pour exercer les fonctions de juge d'instruction. Le juge d'instruction est nommé en qualité de magistrat du siège suivant décision du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) au sein d'un Tribunal de Grande Instance (TGI). Il est, par la suite, désigné suivant arrêté du Garde des Sceaux pour

[6] Adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI).
[7] Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution du Sénégal.
[8] Loi n° 85-25 du 27 février 1985 modifiant le Code de procédure pénale.
[9] Loi n° 99-06 du 29 janvier 1999 portant réforme du Code de procédure pénale.
[10] Loi n° 2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le Code de procédure pénale.
[11] Loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 portant réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal. Cette loi a institué les Chambres criminelles en lieu et place des Cours d'assises.
[12] Loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant le Code de procédure pénale.
[13] Loi n° 2020-29 du 07 juillet 2020 modifiant le Code de procédure pénale et introduisant l'assignation à résidence avec surveillance électronique et le placement sous surveillance électronique.
[14] Loi n° 2021-34 du 23 juillet 2021 modifiant le Code de procédure pénale.
[15] Art. 70 du Code de Procédure Pénale.
[16] La réclusion criminelle, la perpétuité, la dégradation civique, etc.

exercer les fonctions de juge d'instruction. Devant le Tribunal d'Instance (TI), un juge du siège peut être désigné suivant le même procédé pour instruire des infractions relevant de sa compétence.

Saisi par le Parquet ou par une plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction accomplit tous les actes utiles à la manifestation de la vérité[17]. Au cours de cette étape du procès pénal, il recueille les preuves de l'infraction et décide du renvoi devant la juridiction de jugement de l'inculpé ou d'un non-lieu[18]. Ce magistrat instructeur, agissant sous le contrôle de la chambre d'accusation, dispose des pouvoirs considérables qu'il tire de la loi pour investiguer profondément sur les faits dont il est saisi. L'article 42 du Code de procédure pénale lui confère la qualité d'officier de police judiciaire et le droit de requérir directement la force publique. De surcroit, pour bien accomplir sa mission, la loi lui permet de décerner, si besoin, divers mandats coercitifs contre des personnes poursuivies et même contre les témoins pour les contraindre à comparaitre aux fins de les entendre.

De même, par sa qualité d'enquêteur, le juge d'instruction procède régulièrement à des actes d'investigation qui permettent de réunir des éléments à charge et à décharge pour la manifestation de la vérité. Ces actes tendent à consolider et à approfondir le travail déjà accompli au cours de l'enquête policière en vue de préparer l'audience publique. Il s'agit entre autres, des auditions de la partie civile ou du témoin, des transports sur les lieux, des perquisitions, des saisies, des commissions rogatoires et des délégations judiciaires. Il en est également des interrogatoires de la personne poursuivie juridiquement appelée inculpé.

A côté du juge d'instruction qui est le personnage principal de l'instruction, officie un acteur non moins essentiel dans la phase d'instruction : le greffier. Le caractère écrit de l'instruction fait que l'assistance d'un greffier est obligatoire à tous les instants de l'information judiciaire. C'est ce qui ressort de l'alinéa 2 de l'article 72 du Code de Procédure Pénale qui dispose : « il est toujours assisté d'un greffier ». En rendant sa présence obligatoire aux côtés du juge, la loi lui confère la qualité de témoin privilégié des procédures pour garantir l'impartialité du juge chargé du cabinet. Bien que ce dernier opère librement sans pression, il ne se trouve pas en relation de subordination avec le greffier mais plutôt de collaboration.

[17] Art. 72 du Code de Procédure Pénale.
[18] Décision par laquelle le juge d'instruction déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'inculpé.

Ces précisions étant faites, il convient de nous atteler à une tentative de définition des termes clés du sujet pour une meilleure appréhension de celui-ci.

Pour certains, le terme « greffier » viendrait du latin « graphium » qui signifie « style ». En effet, dans l'antiquité, le style était un outil utilisé servant à percer certains matériaux pour y graver du texte. Pour d'autres, il serait issu du grec « graphein » qui signifie « écrire ». Dans la Grèce antique, la fonction de greffier n'était ouverte qu'aux citoyens libres jouissant de « l'estime publique ». Ceux-ci devaient coucher trois nuits dans le temple de la Foi avant de prêter serment lors d'une cérémonie publique.

Actuellement, le greffier est un fonctionnaire de la hiérarchie A2, recruté sur concours et régi par les dispositions de la loi 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires et les décrets 2011-509 du 12 avril 2011 et 2019-575 du 5 février 2019 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

Le greffier d'instruction est avant tout un greffier, mais à qui la loi confère des attributions personnelles qui sont relatives à la gestion du cabinet. Il est spécialement détaché au niveau du cabinet d'instruction par le chef de greffe[19].

Ainsi, dans un cabinet d'instruction, le greffier d'instruction exerce plusieurs tâches qui s'étendent de la saisine du juge à la clôture de l'information. Il assiste le juge d'instruction dans l'accomplissement des actes d'instruction en l'occurrence lors des interrogatoires de l'inculpé. S'agissant de la mission d'authentification du greffier d'instruction, elle consiste en sa participation dans l'accomplissement d'actes d'instruction et en l'apposition de sa signature sur certains actes.

Le terme interrogatoire quant à lui, est un acte par lequel, le magistrat instructeur fait un entretien avec l'inculpé au cours duquel celui-ci fait des déclarations ou répond aux questions posées par ce magistrat. C'est donc un acte par lequel le juge d'instruction entend l'inculpé sur des points en rapport avec son inculpation. Cet interrogatoire dont il est question dans ce sujet est à distinguer de l'audition. En effet, contrairement à l'interrogatoire qui renvoie à l'inculpé, l'audition renvoie à la déposition de la partie civile ou du témoin.

En ce qui concerne la notion d'inculpé, il s'agit de la personne privée qui est mise en cause devant le juge d'instruction. C'est la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction

[19] Le chef de greffe peut être un administrateur de greffe, un greffier en chef ou un greffier qui exerce cette fonction par intérim.

pénale et dont les faits sont de nature criminelle ou présente une certaine gravité de nature à demander une enquête approfondie à un magistrat instructeur. C'est la personne visée par le réquisitoire introductif du Procureur de la République ou par la lettre de constitution de la partie civile. Cette personne également est à distinguer du prévenu qui est mis en cause devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel et l'accusé qui est celui attrait devant la chambre criminelle.

Au vu de ce qui précède, dans le cadre de notre étude, nous nous focaliserons sur les trois formes d'interrogatoire qui concernent l'inculpé. Il s'agit de l'interrogatoire de première comparution, de l'interrogatoire au fond et la confrontation. Toutefois, les règles de la confrontation étant les mêmes que celles de l'interrogatoire au fond, nous considérons plus opportun d'étudier ces deux interrogatoires sur les mêmes parties.

Par ailleurs, l'étude des tâches dévolues au greffier lors des interrogatoires de l'inculpé présente un intérêt certain. En effet, cette étude permet de cerner les tâches du greffier lors des interrogatoires de l'inculpé et ainsi participer à élargir la documentation bibliographique qui est quasi-inexistante du fait que la plupart des tâches ne sont pas codifiées. Au plan pratique, une telle étude permettra aux greffiers d'instruction de soulever les différences dans les pratiques et ainsi leur permettre d'aller vers une harmonisation des pratiques.

Eu égard de toutes ces considérations, il conviendrait de nous poser la question de savoir quel est le rôle d'un greffier d'instruction lors des interrogatoires de l'inculpé ? En d'autres termes, quelles sont les attributions ainsi que les obligations auxquelles est soumis le greffier lors des interrogatoires de l'inculpé ?

Face à ces interrogations, il conviendrait de scinder le rôle du greffier lors des interrogatoires de l'inculpé en deux phases : une phase relative aux tâches dévolues au greffier dans la phase préparatoire des interrogatoires de l'inculpé **(Chapitre I)** et une autre phase relative aux tâches dévolues au greffier pendant et après les interrogatoires de l'inculpé **(Chapitre II).**

Chapitre I : les tâches dévolues au greffier dans la phase préparatoire des interrogatoires de l'inculpé

Le greffier d'instruction est un acteur incontournable dans la recherche de la manifestation de la vérité. Il est ainsi une pièce maitresse du commencement de l'instruction au niveau du cabinet en exerçant un rôle en amont dans le cadre des interrogatoires de l'inculpé. C'est pourquoi nous allons étudier son rôle dans la préparation de l'interrogatoire de première comparution (Section I) et son rôle dans la préparation de l'interrogatoire au fond (Section II).

Section I : le rôle du greffier dans la préparation de l'interrogatoire de première comparution

En cas d'ouverture d'une information judiciaire, généralement le premier acte d'instruction que le juge entend poser est de procéder à l'interrogatoire de première comparution. Le greffier, pour préparer cet interrogatoire, est appelé à accomplir diverses tâches. Il s'attèle à la préparation matérielle d'abord (Paragraphe 1) avant de procéder à la préparation informatique (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La préparation matérielle de l'interrogatoire de première comparution

Dès la transmission du dossier d'instruction par le parquet, le greffier a deux catégories de travail manuel à faire : l'un consiste à réceptionner le dossier et à l'enregistrer (A) et l'autre à mettre en forme le dossier et à coter les pièces (B).

A : la réception et l'enregistrement du dossier d'information

Selon les dispositions de l'article 42 du Code de Procédure Pénale[20], le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi, soit par un réquisitoire du Procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile. Par le réquisitoire, le parquet déclenche les poursuites et indique au juge le sens dans lequel l'information doit être menée. Également pour la plainte avec constitution de partie civile, malgré qu'elle soit introduite par la partie civile, lésée par un crime ou un délit, le juge d'instruction doit en ordonner la communication au Procureur de la République pour recueillir les réquisitions de ce dernier. Cependant, en dehors de ces deux cas de saisine, l'article 44 du Code de procédure pénale[21] prévoit, en outre

[20] Article 42 CPP : « Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 71 et 77. »

[21] Article 44 CPP : « Le président du tribunal d'instance, quand il ne réside pas au siège d'un tribunal de grande instance, peut, en cas d'urgence, se saisir d'office aux fins d'instruction de tout crime ou délit excédant sa compétence commis dans son ressort ou saisir aux mêmes fins, lorsqu'il en existe un, le juge d'instruction du tribunal d'instance, qu'il y ait ou non, flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le procureur de la

la saisine d'office par le Président du tribunal d'instance pour l'ouverture d'une information judiciaire. A travers cet article, le législateur a semblé prendre en compte la réalité de certains tribunaux d'instance des contrées éloignées du pays qui fonctionnent à juge unique. Dans ces juridictions d'instance, ce dernier joue à la fois le rôle de Président de la juridiction, du délégué du procureur et également le rôle de juge d'instruction. L'article 44 Code de procédure pénale offre la possibilité à ce juge de se saisir d'office si trois conditions sont réunies. Il faudrait d'abord que le Président du tribunal d'instance ne réside pas au siège d'un tribunal de grande instance. Ensuite, il faut qu'il ait urgence et enfin, que le délit ou le crime en question soit commis dans le ressort de ce tribunal d'instance.

Ceci précisé, le dossier d'instruction qui émane du parquet, sera alors composé du réquisitoire du Procureur de la République, du procès-verbal d'enquête préliminaire de la police ou de la gendarmerie ou de celui de certaines administrations habilitées à constater les infractions et à dresser des procès-verbaux (douanes, eaux et forêts, service d'hygiène, OCRTIS[22], DSCOS[23]). Le réquisitoire peut également être accompagné des rapports des corps de contrôle comme l'inspection Générale d'Etat (IGE), notamment pour les infractions portant sur les deniers publics, la Cour des comptes ou la CENTIF[24]. Le dossier introduit par la partie civile, quant à lui sera constitué de la plainte avec constitution de partie civile, de l'ordonnance de soit communiqué et du réquisitoire du Procureur de la République. Ainsi, peu importe le mode de saisine qui a été utilisé, un certain nombre de tâches matérielles va être accompli par le greffier du cabinet après l'ouverture d'un dossier d'information.

Comme dans d'autres matières, à l'instruction également tout dossier qui entre au cabinet passe nécessaire par les mains du greffier d'instruction. Dès l'arrivée du dossier d'information, c'est le greffier qui va procéder à sa réception en le mentionnant dans un registre du courrier d'arrivée. Ce registre permet au greffier de conserver les traces de tous les actes dans le cabinet en les inscrivant au fur et à mesure de leurs arrivées. Il est côté et paraphé par le Président de la juridiction. Le greffier en mentionnant le dossier dans ce registre, doit lui attribuer un numéro d'ordre[25] qu'il va ensuite répertorier sur le dossier en guise de preuve de sa réception. La date de la réception doit, en outre figurer sur le dossier ainsi que le tampon de courrier du greffier. Dans la pratique, le greffier appose d'abord ce

---

République compétent. Celui-ci, à qui est transmise en même temps la copie du procès-verbal destinée au juge d'instruction, saisit ce dernier par un réquisitoire. »

[22] Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants.

[23] Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol.

[24] Cellule Nationale de Traitement des Informations financières.

[25] Numéro chronologique par année qui commence à zéro au début de chaque année.

tampon en haut du réquisitoire du Procureur de la République pour ensuite remplir le numéro d'ordre et la date de réception à l'intérieur du tampon dans les emplacements prévus sur ce tampon.

Après la réception du dossier, le greffier procède à son enregistrement au Registre d'Instruction [26] . Cet enregistrement lui permet de générer un numéro d'instruction communément appelé RI. Ce numéro est établi d'une manière chronologique par année et doit suivre immédiatement le numéro du dernier dossier inscrit dans le registre d'instruction. Par exemple, si le dernier dossier porte le numéro 12/24, le dossier suivant portera le numéro 13/24. Ainsi, il reprend à zéro à chaque nouvelle année. Comme souligné dans l'exemple, le numéro RI est composé du numéro d'ordre et les deux derniers chiffres de l'année en cours. Le greffier, après avoir répertorié dans le registre d'instruction, les renseignements contenus dans le réquisitoire introductif [27], va retranscrire ces mêmes informations sur les chemises[28] ouvertes à cet effet. Il est à noter que le dossier d'instruction arrive au cabinet en deux exemplaires ; un dossier en original et un autre en copie. Ce qui justifie l'ouverture de deux chemises, l'une contenant les dossiers en original et l'autre les dossiers en copie. Sur les chemises également, doivent y figurer le numéro du RI en haut à droite et la mention ORIGINAL ou COPIE respectivement sur chaque chemise. Ces dernières mentions sont portées en tout majuscule en haut et en bas de la chemise. De même, pour faciliter la recherche ultérieure du dossier dans la pile des dossiers, certains greffiers transcrivent le numéro RI au bas de la chemise en gros caractère.

Toutefois, il peut arriver dans certaines juridictions, notamment au Tribunal de Grande Instance de Dakar que le dossier provenant du parquet comporte déjà ces mentions. Le greffier, dans ce cas se contentera seulement de porter le numéro RI sur l'original et sur la copie après avoir rempli le Registre d'instruction.

Après avoir procédé à la formalité de l'enregistrement du dossier, le greffier transmet l'original du dossier au juge d'instruction, pour qu'il détermine la suite à donner à l'affaire.

Il peut arriver que des dossiers nouveaux arrivent au cabinet au cours de l'instruction. C'est par exemple, le cas lorsque le juge d'instruction trouve X qui était un individu non identifié dans le réquisitoire introductif. En cas de découverte de X, le juge ordonnera la

[26] C'est le registre dans lequel sont consignés tous les actes effectués à l'instruction.
[27] Numéro du Registre du Parquet (RP), noms des inculpés, nature de l'affaire, date du R.I, date du fait.
[28] C'est le revêtement extérieur du dossier d'information.

communication du dossier au Procureur de la République pour recueillir ses réquisitions supplétives. Le greffier veillera à mentionner l'identité de l'inculpé découvert dans le registre d'instruction à la page correspondante au numéro RI du dossier. Mention de son identité est faite également sur la chemise.

Pour faciliter l'exploitation dudit dossier, il est procédé à un exercice non moins important : la mise en forme du dossier et la cotation des pièces du dossier.

B : la mise en forme du dossier et la cotation et le paraphe des pièces du dossier

La mise en forme consiste à insérer dans le dossier des sous-chemises appelées « cotes » et à classer les pièces constitutives du dossier en fonction de ces cotes et selon leur ordre de versement. En réalité, les pièces du dossier constituent l'ensemble des actes qui servent de support de travail au juge d'instruction et au greffier et servent en même temps d'éléments d'appréciation qui permettront au juge de fonder sa conviction. Ces pièces, étant de nature et d'origines diverses constituent le fond du dossier. Toutefois, certaines pièces se retrouvent car ayant un dénominateur commun.

A ce stade de la procédure, le fond du dossier est constitué du réquisitoire introductif, des procès-verbaux d'enquête préliminaire principalement et quelques fois des éléments de preuves versés par la partie civile en cas de plainte avec constitution de partie civile. Ce sont ces pièces qui sont organisées en sous-groupes, appelés sous-chemises. Ainsi, les pièces du dossier sont versées dans chaque sous chemise en fonction de leur nature. Ces sous chemises sont au nombre de quatre (04) de couleurs normalement différentes et portant respectivement les dénominations **Cote A**, **Cote B**, **Cote C** et **Cote D.** Cependant, pour insuffisance de moyens matériels dans les cabinets d'instruction, certains greffiers sont obligés d'utiliser des sous-chemises de mêmes couleurs ou usent même parfois les sous chemises que versent les avocats, pour pouvoir mettre en forme le dossier d'information.

Ceci dit, il convient dès lors d'analyser le contenu de chaque cote.

La Cote A : elle contient toutes les pièces de forme du dossier comme les lettres de constitution, les convocations, les avis de communication de la procédure, les avis d'ordonnance rendue, etc.

La Cote B : elle contient les pièces concernant les renseignements sur la personnalité de l'inculpé. Il s'agit par exemple des fiches de renseignement fournies par la police ou la

gendarmerie lors de l'enquête préliminaire, les enquêtes de moralité et de personnalité, les rapports d'enquête effectués par les éducateurs spécialisés, etc.

La Cote C : y sont classées les pièces en rapport avec la détention ou la liberté de la personne inculpée (mandat de dépôt, demande de mise en liberté provisoire, ordonnance de mise en liberté provisoire ou de refus de mise en liberté provisoire, ordre d'extraction, ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, de mainlevée, de modification ou de réaménagement de contrôle judiciaire, etc.)

La Cote D : nous retrouverons ici les pièces de fond qui sont généralement les pièces les plus importantes de la procédure : Procès-verbal d'enquête préliminaire, réquisitoire (introductif, supplétif, définitif), Procès-verbal (d'interrogation, d'audition, de transport, de perquisition), ordonnances (de restitution, de refus de restitution), ordonnances de clôture, mandats (de comparution, d'amener et d'arrêt), etc.

Ces opérations décrites ci-dessus constituent la mise en forme, il convient dès lors de la compléter par la cotation et le paraphe.

La cotation consiste à attribuer à chaque pièce classée dans les cotes un numéro d'ordre que l'on associe à la lettre d'identification de la cote. Ainsi, toutes les pièces du dossier, conformément à l'alinéa 3 in fine de l'article 72 du Code de Procédure Pénale[29], doivent être cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception.

Concrètement, ce travail consiste à classer chronologiquement les pièces dans leur cote respective et à inscrire sur chaque pièce son numéro d'ordre correspondant. Les pièces sont ainsi organisées par ordre dans la sous-chemise en considération de leur date, c'est-à-dire en fonction de leur ancienneté. La pièce la plus ancienne dans la cote figurera au fond et la plus récente au-dessus de celle-ci, ainsi de suite. En exemple précis, si l'on prend la cote D, la pièce la plus ancienne est le Procès-Verbal d'enquête préliminaire qui aura à figurer au fond dans cette cote avant le réquisitoire introductif et les autres actes qui seront pris au cours de la procédure. Ce classement fait, le greffier devra procéder à l'inscription des numéros d'ordre sur chaque pièce. Par exemple, une pièce de la cote C recevra la lettre C et son numéro d'ordre dans cette cote. Ainsi, sur la première pièce de la cote C on inscrira C_1, sur la deuxième pièce C_2. Suivant cette logique, D_1 indique la première pièce de la cote D, B_4

[29] Art 72 CPP : « Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction. »

renvoie à la quatrième pièce de la cote B. Il peut arriver par ailleurs que la pièce comporte plusieurs feuillets. Dans ce cas, par exemple si la première pièce de la cote A (A_1) a six (06) feuillets, on aura $A_{1/1}$ pour le premier feuillet, $A_{1/2}$ pour le deuxième feuillet, $A_{1/6}$ pour le sixième feuillet. Il est important de noter que cette inscription se fait chronologiquement du dernier feuillet au premier feuillet. Ce dernier feuillet portera le numéro 1 et le premier feuillet portera le dernier numéro. En guise d'illustration, prenons la pièce C_1 qui comporte 15 feuillets, le dernier feuillet de cette pièce portera l'inscription $C_{1/1}$ et le premier feuillet de la pièce portera l'inscription $C_{1/15}$. Ceci, pour permettre de savoir combien de feuillets comporte la pièce dès la vue de la première page. Cette cotation, il faut le préciser, est matérialisée en haut à droite sur chaque feuillet.

Après avoir coté chaque pièce du dossier, le greffier procède au paraphe qui est une petite signature apposée au bas de chaque cotation.

Toutefois, on note parfois dans la pratique que des greffiers d'instruction ne s'attellent à la cotation et au paraphe qu'au moment de la clôture de l'instruction, alors que ce travail doit être fait au fur et à mesure de la production ou de la réception des pièces. Les raisons peuvent être variées. Si certains le font par paresse et par manque d'organisation, d'autres soutiennent l'impossibilité de cette tâche car certaines pièces peuvent manquer au moment de la cotation. C'est l'exemple du mandat de dépôt transmis au directeur de prisons qui prend du temps avant de revenir au cabinet.

NB : En l'état actuel de ce dossier d'instruction, c'est-à-dire dans la phase préparatoire de l'interrogatoire de première comparution, le dossier ne contient que les PV d'enquête préliminaire ou les rapports des corps de contrôle, le réquisitoire introductif ainsi que certaines pièces faisant objet de pièces de conviction. Les autres actes d'information qui seront pris par le juge ou le greffier suivront chronologiquement cette logique de mise en forme, de cotation et paraphe.

Après le travail matériel, le greffier d'instruction est aussi appelé à accomplir un travail sur le plan informatique.

Paragraphe 2 : la préparation informatique de l'interrogatoire de première comparution

Le travail du greffier consiste à ce niveau à l'ouverture d'un dossier électronique (A) et à la préparation du Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution (B).

A : l'ouverture d'un dossier électronique

L'origine du mot « informatique » remonte aux années 1957 précisément en Allemagne. A l'origine, il s'écrit « informatik » et traduit le traitement automatique de l'information[30]. Aujourd'hui, l'utilisation du mot « informatique » est devenue courante. Ce terme définit à la fois le domaine industriel lié à l'ordinateur et le domaine du traitement de l'information.

L'informatique a toujours eu un impact important dans l'administration publique. Au-delà de l'ordinateur, elle est associée également à des programmes informatiques ou encore à des systèmes d'exploitation. L'histoire des ordinateurs commence au milieu du XX^{e} siècle en Europe. Si les premiers ordinateurs ont été réalisés après la seconde guerre mondiale, leur conception repose sur le résultat de divers prototypes tels que les machines électromécaniques programmables commencées en 1939 et surtout les calculateurs électroniques en 1943. En Afrique, l'informaticien américain Georges Sadowsky[31], a affirmé lors de la journée du sommet africain de l'internet en 2016 (AIS'16)[32], que le premier ordinateur en Afrique est venu en 1980 et a été en possession du Centre d'Informatique Africain du Rwanda. C'est donc très tardivement que l'utilisation de l'ordinateur est intervenue en Afrique alors déjà que la première juridiction dans l'Afrique Occidentale Française (AOF) a été créée en 1822 et fut le tribunal de première instance de Saint-Louis. De cette date à nos jours, l'administration est passée par plusieurs outils de travail avant l'avènement de l'ordinateur tels que la machine à écrire[33].

Avec l'arrivée de l'ordinateur, de nombreux traitements manuels ont été automatisés nécessitant des changements et des améliorations significatives. Les outils informatiques ont révolutionné la façon dont l'administration publique et les entreprises gèrent leurs tâches. Ils réduisent le travail manuel et augmentent l'efficacité. En effet, les fonctionnaires peuvent se concentrer sur des tâches plus stratégiques plutôt que sur des activités de routine, ce qui, sur le plan organisationnel peut diminuer le désordre dans le bureau et rendre l'administrateur plus pragmatique. L'autre but essentiel de l'informatique reste la collecte, le stockage, l'analyse et

[30] L'information ici est à distinguer de l'information judiciaire. Il s'agit en effet, de l'action d'informer quelqu'un, un groupe, de le tenir au courant des événements.
[31] Né le 30 septembre 1936, il est un informaticien américain qui a travaillé dans de nombreuses entités liées à la promotion d'Internet dans le monde entier. Il est connu pour ses décennies de travail avec les pays en développement. Dans bon nombre de ces pays, il a été celui qui a réellement apporté Internet, ou l'a rendu abordable, ou a contribué à modifier la législation pour s'assurer qu'elle minimise le contrôle et la réglementation gouvernementaux.
[32] L'AIS (Sommet Africain de l'Internet) est une conférence régionale sur l'Internet et ses développements. C'est l'événement phare qui regroupe les organisations s'occupant de la coordination de l'Internet.
[33] C'est une machine mécanographique permettant de produire des documents avec des caractères imprimés.

la visualisation de grandes quantités de données. Cette approche axée sur les données, favorise la prise de décision éclairée, la planification stratégique et l'analyse des performances sur la base d'informations précises et actualisées. A titre illustratif, l'on peut citer l'établissement des statistiques dans les cabinets d'instruction. En réalité, Conformément aux dispositions de l'article 211[34]du Code de Procédure Pénale, le greffier établit chaque trimestre un état de toutes les affaires en cours communément appelées notices trimestrielles, l'état spécial des dossiers des détenus et l'état statistique des dossiers du cabinet qui reflète trois mois d'activités. L'établissement de ces notices permettent aux autorités judiciaires de veiller au bon fonctionnement de la justice par un meilleur suivi des procédures.

Globalement, l'impact des technologies de l'information sur l'administration est profond car lui permettent d'être efficace et prospère dans l'ère numérique actuelle.

Les cabinets d'instruction ne sont pas en reste dans cet élan de révolution numérique notamment dans le bureau du greffier où l'outil informatique à l'occurrence l'ordinateur est essentiel voire même indispensable. L'ordinateur est le plus souvent fixe mais il peut arriver qu'il soit un ordinateur portable. Impossible de voir à l'heure actuelle un bureau d'un greffier d'instruction sans ordinateur. C'est son outil de travail par excellence. L'utilisation de cet outil lui permet d'organiser les dossiers d'instruction, d'inventorier les actes d'instruction, de transcrire les déclarations des personnes entendues au cours des interrogatoires ou des auditions, de confectionner des dossiers de forme comme les convocations, les avis et les soit transmis mais également de préparer les auditions et interrogatoires. Avant tout ce travail, le greffier a une tâche primordiale qui constitue le premier acte à faire dans son ordinateur à l'arrivée d'un nouveau dossier d'instruction : la création d'un dossier d'instruction.

Après avoir enregistré le dossier d'instruction reçu du parquet, le greffier devra se tourner vers son ordinateur pour ouvrir un nouveau dossier. En effet, pour des raisons d'organisation, tout dossier d'instruction physique nouveau doit avoir un dossier électronique qui lui est propre. Matériellement, le greffier met le curseur[35] de sa souris[36] sur le bureau de son ordinateur, fait un click-droit sur la souris pour ouvrir le menu. Il devra ensuite défiler verticalement vers le bas sur ce menu jusqu'à « nouveau » puis cliquer sur « dossier » qui

[34] Art. 211 Al. 2 et 3 CPP : « A cette fin, il est établi chaque trimestre dans chaque cabinet d'instruction un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté. Les affaires dans lesquelles sont impliqués les inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial. »

[35] C'est la projection de la souris sur l'écran. Souvent symbolisé par une flèche inclinée, le curseur permet de pointer un élément de Windows.

[36] Dispositif de pointage pour ordinateur. Elle est composée d'un petit boitier fait pour tenir sous la main.

affiche sur le côté du menu. Le greffier va enfin taper le numéro du RI puis appuyer sur Entrée.

Après cette création, le greffier devra incorporer dans le nouveau dossier crée, tous les actes qui seront pris durant l'instruction et qui se rapportent au RI mentionné sur le dossier électronique.

Ce travail accompli, le greffier va passer à une étape cruciale : la préparation du Procès-verbal d'interrogatoire de première comparution.

B : la préparation du Procès-Verbal d'interrogatoire de première comparution

L'instruction est une procédure écrite. Du réquisitoire introductif jusqu'à l'ordonnance de clôture, tous les actes sont écrits. La matérialisation de ce caractère écrit de l'instruction se traduit par l'établissement de Procès-verbaux (PV). Un PV est un acte dressé par une autorité compétente et qui constate un fait entrainant des conséquences juridiques[37]. Il a pour objet de rapporter ce qui a été vu, entendu ou constaté par son auteur. La rédaction de ces PV incombe au greffier qui doit respecter certaines formalités à peine de nullité. Ce formalisme rigoureux auquel est soumis la rédaction des Procès-verbaux, à peine de nullité, incite le greffier à faire preuve de vigilance dans l'accomplissement de ces formalités. Ces PV obéissent à des règles communes mais présentent chacun une certaine spécificité. L'ensemble des PV comportent les mentions suivantes : le numéro du RP[38] et du RI, la date et l'heure de l'interrogatoire, l'indication de la juridiction, les noms du juge, du greffier, de l'interprète et de l'avocat s'il y a lieu, la procédure concernée et les signatures.

L'interrogatoire de première comparution n'échappe pas à cette règle. Par interrogatoire de première comparution, il faut entendre l'acte par lequel le juge d'instruction porte à la connaissance d'un mis en cause des faits qui lui sont reprochés. C'est, selon le Procureur Cheikh DIAKHOUMPA[39], le premier face-à-face inquisitorial entre l'inculpé et le juge d'instruction, toujours assisté de son greffier.

Le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution est dressé lors de l'interrogatoire. Cependant, pour le greffier, l'interrogatoire de première comparution commence par la préparation du PV. En effet, après avoir ouvert un nouveau dossier

[37] Dictionnaire « Le Robert ».
[38] Registre de Parquet. C'est un registre tenu par le parquet et dont sont consignés toutes les affaires qui y sont pendantes.
[39] DIAKHOUMPA (C.), *Traité théorique et pratique de Procédure Pénale*, t. 1, 2022, p. 352.

électronique, le travail informatique du greffier continue. Ainsi, dans le nouveau dossier ainsi créé, le greffier doit y faire figurer un fichier Word à partir duquel, il devra dresser un PV. Le plus souvent c'est un formulaire pré-imprimé dont il ne fait que la modification et le remplissage. Tangiblement, en se basant sur les informations contenues dans le dossier, il doit porter dans le PV les mentions qui suivent : les numéro RP et RI, la date de l'interrogatoire, les noms du juge et du greffier, de l'avocat s'il est connu, de l'interprète éventuellement, l'identité complète du mis en cause, les chefs d'inculpation retenus ainsi que les textes de lois visés. En plus de ces formalités, le greffier doit porter le timbre tout en haut à gauche du PV ainsi que la mention de Procès-Verbal d'interrogatoire de première comparution tout en majuscule en haut au milieu. Il y a toutefois des mentions dont le greffier ne pourrait remplir que durant l'interrogatoire voire même à l'issu de celui-ci car ces informations ne peuvent être recueillies en se basant sur les éléments du dossier. Dans ce cas, il laisse un vide aux emplacements dédiés pour pouvoir, le moment venu, remplir le vide. Il s'agit par exemple de l'heure du début ou de la fin de l'interrogatoire, le nom de l'avocat commis d'office, etc. Il faut noter également que concernant les chefs d'inculpation, ils seront annoncés dans le PV d'interrogatoire de première comparution sous forme de prévention. Le greffier, si la prévention existe déjà dans son ordinateur effectuera un copie-collé mais, au cas contraire devra laisser au juge le soin de formuler la prévention.

A l'issue de cette tâche informatique, le greffier veillera à mettre ce travail dans une clé USB et la mettre à la disposition du juge d'instruction qui, à son tour va contrôler si toutes les mentions figurent sur le PV. Il peut arriver également que le juge fasse l'interrogatoire dans le bureau du greffier, dans ce cas, l'utilisation d'une clé USB n'est pas nécessaire.

Comme dans la phase préparatoire de l'interrogatoire de première comparution, le greffier aussi a un rôle à jouer pour la préparation de l'interrogatoire au fond.

Section II : le rôle du greffier dans la préparation de l'interrogatoire au fond

Dans la recherche de la vérité, le juge effectue tout acte qu'il juge utile à la manifestation de celle-ci[40]. Pour ce faire, l'interrogatoire au fond constitue « l'instrument le plus efficace pour l'extraction de la vérité, de toute la vérité, de quelque côté qu'elle se trouve »[41]. Selon Chambon, cet interrogatoire « est une garantie de contradiction qui permet à l'accusé ou au

[40] Article 72 Alinéa 1er : « le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utile à la manifestation de la vérité. »
[41] BENTHAM (J.), Traité des preuves judiciaires, 1830 : livre V, ch VI et IX ; cité par Pradel, L'instruction préparatoire, Cujas, 1996, p. 165

prévenu de donner sa version des faits, de combattre et éventuellement de produire ses moyens de justification, ou même d'éviter les erreurs et tout au moins de produire ses moyens de justification, ou même d'éviter des erreurs grossières sur la personne »[42]. Dans sa mise en œuvre, le Code de Procédure Pénale a prévu l'accomplissement de certaines formalités pour sa validité (Paragraphe 1), mais d'autres formalités sont aussi à prendre en compte (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 105 du Code de Procédure Pénale

L'article 105 du Code de Procédure Pénale impose le respect de deux formalités : la convocation du conseil (A) et la communication du dossier au conseil (B). Il faut toutefois, préciser que ces formalités ne sont accomplies que lorsque l'inculpé a constitué un conseil avant l'interrogatoire au fond. Par consequent, s'il a constitué conseil, l'interrogatoire au fond ne peut être fait qu'après l'accomplissement de ces formalités.

A : la convocation du conseil

En rappel, l'interrogatoire au fond est un mode d'instruction permettant de recueillir les déclarations spontanées, les questions posées, les interpellations faites, les objections soulevées et les arguments opposés par le magistrat instructeur. De son côté, le greffier dans son rôle d'assistance, est témoin de l'accomplissement de cet acte de recherche de preuves. C'est après avoir procédé à l'interrogatoire de première comparution, que le greffier établisse une programmation pour les interrogatoires et auditions. En effet, les actes d'instruction subséquents à ce premier interrogatoire ne doivent pas être faits d'une manière anarchique ou inopinée. Le greffier doit toujours veiller à tenir un agenda dans le cabinet. Dans cet agenda, il est indiqué les personnes qui doivent être interrogées et la date de leur interrogatoire. Cette programmation est présentée à l'appréciation du juge en charge du cabinet au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers. Il est essentiel de rappeler que, si en matière criminelle, la détention a une durée illimitée, en matière correctionnelle, le mandat de dépôt délivré n'est valable que pour une durée maximum de six (06) mois à l'exception des cas où il est obligatoire ainsi que pour les infractions visées aux articles 56 à 100 du Code Pénal[43]. Cette règle ne fait pas obstacle à la continuité de l'accomplissement des actes d'instruction, mais aura juste pour effet l'élargissement de l'inculpé. En termes clairs, à l'expiration de ce délai susvisé, l'inculpé est mis en liberté mais l'information suit son cours. Cette disposition incite le juge

[42] CHAMBON (P.), note au JCP, 1973, II, 17554.
[43] CF Art. 127 bis CPP

d'instruction à faire preuve de célérité dans la conduite de l'instruction car l'élargissement de l'inculpé peut avoir comme effets la destruction des preuves et indices matériels, l'exercice par l'inculpé d'une pression sur le témoin ou sur la victime, la subornation de témoins, la concertation frauduleuse entre inculpés ou bien même la création de troubles à l'ordre public.

L'interrogatoire au fond, une fois programmé, des formalités préalables doivent être accomplies à peine de nullité. Ces formalités sont prévues par l'article 105 du Code de Procédure Pénale. Parmi ces formalités, la convocation reste la plus essentielle. En effet, l'article 105 du Code de Procédure Pénale dispose : « L'inculpé ne peut être entendu, à moins qu'il n'y renonce expressément qu'en présence de son conseil ou celui-ci dûment appelé. S'il réside au siège de l'instruction, le conseil est convoqué au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception. Lorsque le conseil ne réside pas au siège de l'instruction, ce délai est porté à huit jours. »

La convocation est l'avis donné par le juge d'instruction à une personne l'invitant à se présenter devant lui au jour et heure indiquées sur l'acte. La convocation du conseil de l'inculpé est une formalité obligatoire avant chaque interrogatoire au fond peu importe la façon dont il a été constitué. En effet, le conseil peut être choisi par l'inculpé lui-même avant, pendant ou après l'interrogatoire de première comparution. C'est qui ressort de l'article 104 du Code de Procédure Pénale qui dispose : « L'inculpé peut, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction, les noms des conseils choisis par lui auxquels seront adressées les convocations et les notifications ». Le juge instructeur peut également commettre d'office un conseil pour l'inculpé. C'est le cas lorsque l'infraction est de nature criminelle ou lorsque l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense[44]. A partir du moment où l'inculpé a un conseil, le juge d'instruction ne peut l'interroger qu'en présence de celui ou dument convoqué. L'inculpé peut toutefois, renoncer à ce privilège en acceptant d'être interrogé sans la présence de son conseil. Cette renonciation doit être mentionnée dans le PV d'interrogatoire au fond.

Concernant les modalités de la convocation, notamment sa forme, l'article 105 al. 2 CPP précise qu'elle est faite par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception. La lettre ou 1'avis doit être envoyé au cabinet du conseil. Il faut ici noter que pour les avocats de Dakar, la pratique veut parfois que les convocations soient envoyées

[44] Cf Art. 101 AL. 4 CPP

au bâtonnat où ils pourront les retirer. Dans les régions, en raison de l'absence des cabinets d'avocats et la rareté des avocats, les greffiers convoquent ces derniers par voie téléphonique pour ensuite leur permettre de régulariser le jour de l'interrogatoire en déchargeant l'avis.

Quant aux délais, le conseil est convoqué au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire (48H) s'il réside au siège de l'instruction. Ce délai est porté à huit (8) jours s'il réside en dehors du siège de l'instruction.

Il peut arriver que l'inculpé choisisse plusieurs conseils. Dans ce cas, la convocation est servie à tous les conseils, à moins que ces derniers aient décidé d'un commun accord et par écrit, de donner une procuration à l'un d'eux pour recevoir la convocation.

En plus de la convocation, le greffier met le dossier à la disposition du conseil.

B : la mise à disposition du dossier d'information

Toujours aux termes de l'article 105 in fine du Code de Procédure Pénale : « La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation. »

La mise à disposition de la procédure, encore appelée communication du dossier, donne au conseil, le droit de consulter le dossier d'information. Cette consultation peut être faite jusqu'à la veille de l'interrogatoire (24H). Le dossier communiqué doit être complet et la preuve de cette communication doit faire l'objet d'une mention dans le PV.

Il peut arriver que l'inculpé ait plusieurs conseils, dans ce cas, il doit faire connaitre celui d'entre eux à qui seront adressées les convocations et notifications. A défaut de choix, celles-ci seront envoyées au premier conseil choisi.

Les formalités ci-dessus énoncées sont réputées avoir été accomplies dès l'instant qu'elles ont été mentionnées sur le PV.

Il convient de préciser qu'il n'est pas obligatoire que l'avocat ait effectivement pris connaissance du dossier ou qu'il se présente pour que l'interrogatoire ait lieu. A partir du moment où le conseil régulièrement convoqué fait défaut, l'inculpé peut, soit consentir à être entendu hors sa présence et renonce à se prévaloir des nullités qui pourraient découler de l'inobservation des dispositions de l'article 105 CPP, soit de demander que l'interrogatoire soit renvoyé. Dans ce dernier cas, une nouvelle convocation sera servie à son conseil.

En tout état de cause, la violation des dispositions de l'article 105 du CPP entraine la nullité du PV d'interrogatoire au fond et de tous les actes subséquents.

De surcroit, le Procureur de la République a la faculté d'assister aux interrogatoires de l'inculpé. Il doit pour ce faire, manifester son intention au juge d'instruction. Dans ce cas, il devra être averti au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire par simple note. Cet avis est de la responsabilité exclusive du greffier qui encourt une amende de 1000 francs en cas d'inobservation de cette formalité[45].

NB : la lecture des articles 102, 105, 106, 107 et 144 du CPP laisse apparaitre que les confrontations obéissent au même régime juridique que les interrogatoires. La confrontation est un acte par lequel le juge d'instruction procède à l'interrogatoire simultané de deux ou plusieurs personnes que peuvent être deux inculpés, un inculpé et une partie civile ou un inculpé et un témoin. Cet acte d'instruction, puisque régi par les mêmes règles qui régissent l'interrogatoire au fond, ne peut être étudié séparément. C'est dans cette optique que nous l'avons incorporé dans l'étude de l'interrogatoire au fond.

Ceci précisé, voyons les autres formalités préalables à l'interrogatoire au fond.

Paragraphe 2 : l'accomplissement d'autres formalités

Après avoir convoqué le conseil et communiqué le dossier à ce dernier dans les délais légaux, le greffier va exécuter d'autres formalités à savoir l'établissement d'un ordre d'extraction (A) et la préparation du PV d'interrogatoire au fond (B).

A : l'établissement d'un ordre d'extraction

Bien que n'étant pas fait l'objet de définition ni de règlementation dans Le Code de Procédure Pénale, l'ordre d'extraction reste tout de même un acte important dans la préparation de l'interrogatoire au fond. Il peut être défini comme étant l'acte par lequel le magistrat instructeur donne l'ordre au Directeur de l'établissement pénitentiaire de conduire devant lui, à l'heure et à la date indiquées, une personne détenue dans l'établissement pénitentiaire en vue de l'interroger. A la lumière de cette définition, l'on peut affirmer sans risque de nous tromper que l'ordre d'extraction n'est émis que lorsque l'inculpé est en détention. Il est établi par les soins du greffier qui doit respecter certaines mentions pour sa validité. Il doit indiquer les informations sur le détenu telles que son nom, son prénom, sa date et lieu de naissance, les noms et prénoms de ses parents, sa nationalité, sa profession, son

[45] Cf. Art. 107 CPP.

domicile, sa situation familiale et son contact téléphonique. En outre, il doit indiquer la nature de l'infraction, les textes de loi qui la prévoient et la date du mandat de dépôt. Ces informations permettent d'identifier clairement l'inculpé visé dans l'ordre et ainsi éviter d'extraire un détenu autre que lui. Pami les mentions le nom de l'établissement pénitentiaire doit être nommément cité ainsi que la date et l'heure de l'interrogatoire.

Quant à la date de sa transmission au Directeur de prison concerné, l'ordre d'extraction est émis au plus tard la veille de l'interrogatoire. Dans la pratique, le greffier envoie l'ordre d'extraction au niveau de la cave[46] de la juridiction à charge pour les agents pénitentiaires présents dans la cave de l'acheminer au niveau de l'établissement pénitentiaire. Le greffier ne doit pas oublier de mentionner cette transmission dans son cahier de transmission avec décharge du chef de la cave ou d'un agent qu'il désigne. Lorsqu'il s'agit de plusieurs détenus du même établissement pénitentiaire qui doivent être interrogés le même jour, ils seront listés sur un même ordre en indiquant les filiations de chacun.

C'est sur la base de cet ordre que l'administration pénitentiaire pourra extraire l'inculpé en vue de le présenter devant le cabinet le jour indiqué pour éventuel interrogatoire. Par ailleurs, il est souvent mentionné dans l'ordre que l'extraction de l'inculpé sera suivie de sa réintégration. Cette mention bien qu'évidente, signifie qu'après l'interrogatoire, l'inculpé retourne dans l'établissement pénitentiaire.

Il peut arriver le cas où l'inculpé n'est pas en détention provisoire. Dans ce cas, une convocation sera confectionnée par le greffier pour citer l'inculpé qui est en liberté provisoire ou en contrôle judiciaire. La convocation concernant l'inculpé lui est adressée à son domicile réel ou à défaut à son domicile élu. L'élection de domicile est une formalité prévue par la loi et permet à l'inculpé de pallier aux problèmes de représentation en justice, ou de signification d'actes de procédures en faisant le choix d'un autre lieu que le sien. La loi fait même obligation à l'inculpé d'informer le juge de tous ses changements d'adresse pour les besoins de convocation ou de notification d'actes ou de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal[47]. Cette convocation est présentée à la signature du juge puis envoyée par soit transmis à la brigade de gendarmerie ou de police territorialement compétente.

Cette formalité accomplie, le greffier va préparer le PV d'interrogatoire au fond.

[46] Petite cellule au niveau des juridictions destinée à garder et à surveiller les personnes déférées devant le Procureur.
[47] Cf Art. 101 Al. 7 CPP.

B : la préparation du procès-verbal d'interrogatoire au fond

Pour conduire convenablement sa mission, le juge d'instruction, assisté d'un greffier effectue tous les actes nécessaires à la recherche et au rassemblement des preuves. L'interrogatoire au fond constitue l'acte le plus important pour la manifestation de la vérité. En effet, c'est par cet acte que le juge trouve l'occasion de poser des questions à l'inculpé pour tirer des conclusions sur la commission ou non de l'infraction. Bien que n'étant pas suffisant, les juges d'instruction se limitent le plus souvent à cet interrogatoire après avoir fait l'interrogatoire de première comparution. Toutefois, lorsque des éclaircissements supplétifs sont nécessaires, il peut étendre son investigation aux moyens des technologies de l'information et de la communication. Tous ces actes sont consignés dans des PV dont l'établissement incombe au greffier. Les PV sont des actes qui permettent de décrire toutes les opérations de recherche de preuves effectuées à l'instruction. Comme pour les autres PV, le PV d'interrogatoire au fond obéit à des règles communes dont l'irrespect entraine sa nullité.

Avant l'interrogatoire au fond proprement dit, Il y a d'abord la phase de préparation du PV d'interrogatoire au fond. Dans cette phase, le greffier devra porter certaines mentions dans le PV avant le début de l'interrogatoire. Ce travail préparatoire permet au greffier de gagner du temps et de pouvoir être à l'aise durant tout l'interrogatoire. Pour préparer le PV, le greffier porte d'abord la mention du timbre qui sera immédiatement suivi du nom de la juridiction, le nom du Cabinet s'il y en a plusieurs dans la juridiction ainsi que le numéro du RP et du RI. Il mentionne ensuite la date de l'interrogatoire et l'heure à laquelle il devrait commencer. Le PV comporte par ailleurs les mentions d'identification du personnel judiciaire qui a participé à l'élaboration de l'acte à savoir le juge d'instruction, le greffier et éventuellement l'interprète et le Procureur de la République. En dehors de ces personnes, le greffier doit répertorier le nom de l'inculpé, les infractions visées et les textes de loi qui les répriment sans oublier le nom de l'avocat constitué, sa convocation ainsi que sa présence ou son absence. La date de l'interrogatoire de première comparution doit également être mentionnée. Il est à rappeler que toutes ces informations sont tirées du dossier qui est constitué jusque-là du réquisitoire du Procureur de la République, du PV d'enquête préliminaire et du PV de première comparution, mais également d'autres pièces telles que les PV d'audition de la partie civile ou des témoins, les lettres de constitution d'avocat, les avis d'expertise, etc.

Après avoir préparé le PV d'interrogatoire au fond, le greffier informe le juge d'instruction de la finition du travail et ensemble ils vont procéder à l'interrogatoire proprement dit.

C’est pour ainsi dire que les tâches du greffier ne se limitent pas seulement à la préparation des interrogatoires. Des tâches lui sont également dévolues durant les interrogatoires de l’inculpé et même après ceux-ci.

Chapitre II : les tâches dévolues au greffier pendant et après les interrogatoires de l'inculpé

Comme dans la phase préparatoire, le greffier reste un acteur indispensable dans l'accomplissement des tâches durant et après les interrogatoires de l'inculpé. Il convient dès lors, d'étudier le rôle du greffier durant les interrogatoires de l'inculpé (Section I), puis son rôle à l'issue des interrogatoires (Section II).

Section I : Le rôle du greffier pendant les interrogatoires de l'inculpé

Pendant les interrogatoires de l'inculpé, le greffier joue essentiellement deux rôles : la vérification des renseignements consignés dans les procès-verbaux (Paragraphe 1) et l'assistance au juge d'instruction (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : la vérification des renseignements consignés dans les procès-verbaux d'interrogatoire de l'inculpé

Dans l'établissement des procès-verbaux d'interrogatoire de l'inculpé, la loi a prévu des règles de rédaction dont l'irrespect entraine la nullité des PV. Le greffier, à qui incombe cette rédaction, doit veiller au respect de ces transcriptions légales. Il s'agira pour lui, durant les interrogatoires, de vérifier si les mentions exigées par la loi sont réellement transcrites (B) après avoir vérifié les mentions d'identification (A).

A : la vérification des mentions d'identification

Comme nous avons eu à le préciser dans les développements qui ont précédés, le dossier d'instruction, au cours des interrogatoires, fait intervenir divers acteurs. Il s'agit essentiellement des membres du cabinet d'instruction, de l'inculpé, de la partie civile, des témoins, des conseils et éventuellement du Procureur de la République ou son représentant. Les PV d'interrogatoire de l'inculpé doivent porter la mention de l'identité de toutes ces personnes qui ont activement participé à la réalisation des interrogatoires.

Tous les actes d'interrogatoire sont réalisés par le juge avec l'assistance du greffier. Par conséquent, leurs noms doivent apparaitre sur les PV d'interrogatoire à savoir le PV de première comparution, le PV d'interrogatoire au fond et le PV de confrontation. C'est la raison pour laquelle, les PV commencent généralement par la formule : « Devant nous**…**, juge d'instruction en charge du deuxième cabinet, près le Tribunal**…** ; assisté de Maitre **…**, Greffier. » Il peut arriver qu'il s'agisse d'un greffier ad hoc. Dans ce cas, ce dernier devra

préalablement à la participation à un quelconque acte, prêter serment. La mention de cette prestation de serment est portée au PV.

On note également que certains greffiers mentionnent juste après leur nom la mention de « greffier assermenté » ; ce qui est pour nous, une redondance car la fonction de greffier est d'une part une résultante de sa prestation de serment. Donc, la notion de greffier seulement doit faire entendre que ce dernier est assermenté.

En ce qui concerne l'identité de l'inculpé, il y a lieu de distinguer le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution au procès-verbal d'interrogatoire au fond. Pour le premier, le greffier mentionnera outre le nom et le prénom de l'inculpé, sa date et lieu de naissance, le nom de ses ascendants, sa nationalité, sa profession, sa situation familiale, son domicile, s'il a fait l'objet d'une condamnation antérieure ou du service militaire ainsi que son numéro de téléphone. Par contre, pour le PV d'interrogatoire au fond et le PV de confrontation, seul le nom et le prénom de l'inculpé suffiront. Cela s'explique par le fait que lors de la première comparution, le mis en cause était largement revenu sur ses éléments d'identifications qui étaient consignés par le greffier au PV de première comparution.

Le nom du conseil, doit en outre, apparaitre sur les PV d'interrogatoire avec les renseignements sur sa présence ou son absence au cas où il a été dûment convoqué. Pour le PV de première comparution, si le juge commet d'office un conseil, le greffier veillera à mentionner le nom de ce dernier durant l'interrogatoire.

Toutefois, la plupart de ces mentions sont portées durant la phase préparatoire du PV d'interrogatoire. Mais, par mesure de prudence et ainsi éviter tout risque d'une annulation ultérieure du PV, le greffier doit minutieusement vérifier avec le juge si toutes ces mentions d'identification sont portées dans le PV. L'exactitude de ces mentions doit être vérifiée avant toute inculpation s'il s'agit de l'interrogatoire de première comparution ou avant toutes questions ou confrontation s'il s'agit des interrogatoires au fond ou de confrontation.

Pour ce qui est de la source de ces mentions, la plupart est tirée des pièces du dossier, mais il peut arriver, comme pour l'identification de l'inculpé, que ce dernier apporte des modifications sur son identification. Il arrive très souvent que l'inculpé ne fournisse pas suffisamment d'informations sur sa personne durant l'enquête préliminaire. Arrivé devant le magistrat instructeur, s'il accepte de donner ces informations manquantes, le greffier les

recueillera sur le PV en complément d'informations. S'il refuse de donner les renseignements sur lui, le greffier en fera mention dans le PV.

En dehors de la vérification des mentions d'identification, la transcription des mentions légales doit également être contrôlée.

B : la vérification des mentions légales

Elles sont prévues aux articles 101 et 105 du Code de Procédure Pénale. Ces mentions prescrites, à peine de nullité, révèlent toute l'importance que le législateur attache au respect des règles prévues durant les interrogatoires de première comparution, les interrogatoires au fond et les confrontations. En ce sens, le greffier veille au respect de ces mentions dans la rédaction des PV d'interrogatoire.

L'inculpé dispose des droits qui doivent lui être notifiés selon une chronologie bien précise. Parmi ces droits, figure l'avis donné à l'inculpé de son droit de constituer conseil. En effet, durant l'interrogatoire de première comparution, la mention de son droit d'être assisté d'un conseil avant l'interrogatoire d'identité doit être portée par le greffier. La mention est ainsi libellée « a comparu la personne ci-après nommée, ayant reçu avis de son droit de constituer un conseil parmi les avocats inscrits au barreau ou admis en stage ». La notification de ce droit est fondamentale car la présence d'un conseil permet d'avoir la certitude que les droits de l'inculpé sont respectés. Cependant, le conseil peut être indisponible au moment du choix porté sur sa personne l'empêchant de pouvoir se présenter immédiatement au cabinet. Le juge, dans ce cas peut différer l'interrogatoire pour une durée ne dépassant pas 24h[48]. Cependant, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit, de l'état du témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 64. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence[49].

Il faut, toutefois, préciser que lors des autres interrogatoires tels que l'interrogatoire au fond et la confrontation, le juge n'est pas tenu de renouveler cet avis. La réponse de l'inculpé doit aussi faire l'objet d'une mention. Il peut répondre « je constitue Maitre **…** » ou bien de répondre qu'il n'en dispose pas. Dans ce dernier cas, si l'on est en matière criminelle ou lorsque l'inculpé est en état d'infirmité de nature à compromettre sa défense, le juge lui commet d'office un conseil que le greffier doit mentionner le nom par cette mention : « les

[48] Cf Art. 101 Al. 5 CPP.
[49] Cf Art. 102 CPP

faits, étant de nature criminelle, commettons d'office Me …, Avocat à la Cour, pour assurer sa défense. » Quand l'inculpé renonce également à son droit de constituer conseil, le greffier en fait mention au PV.

Par contre, le PV d'interrogatoire au fond doit porter mention du mode et de la date de convocation de l'Avocat par ces termes « régulièrement convoqué par avis ou par lettre du … »

Après les mentions de constitution de conseil et celles d'identification, le juge d'instruction notifie à l'inculpé les faits qui lui sont imputés. A ce stade, l'inculpé est informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'inculpation dont il fait l'objet. Cette inculpation est suivie des articles qui punissent les infractions visées. L'inculpé est ensuite averti qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, mais que s'il en fait, il les recueillerait immédiatement. Mention de cet avertissement est portée au PV dans le but de prouver que l'inculpé n'est pas contraint à faire des déclarations. En réalité, le fait par le juge de contraindre l'inculpé à s'exprimer pourrait conduire ce dernier à avancer de fausses déclarations.

Le greffier est tenu durant cette phase d'interrogatoire, de veiller à ce que toutes ces mentions légales figurent sur le PV avant de procéder au recueillement des déclarations de l'inculpé. Dans la pratique, ces mentions existent déjà dans les imprimées dont le greffier veillera à les conformer à la situation de l'inculpé mis en cause.

En plus de ce travail de vérification, le greffier joue un rôle également important qu'est l'assistance au juge dans l'accomplissement de ses tâches.

Paragraphe 2 : l'assistance du greffier durant les interrogatoires

Le greffier est pour le juge d'instruction un assistant à toutes les étapes de l'instruction. Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 72 du Code de Procédure Pénale que le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Cette assistance se manifeste durant les interrogatoires par son rôle de transcription des déclarations de l'inculpé (A) tout en agissant avec prudence pour ne pas engager sa responsabilité(B).

A : la transcription des déclarations de l'inculpé

L'assistance du greffier au juge est obligatoire à tous les actes du juge car c'est de cette assistance dont dépend la validité des actes d'information. Cette assistance est plus apparente et plus importante durant les interrogatoires car tout se joue à ce stade. Ainsi, dans le cadre

d'un dossier soumis à son cabinet, le greffier est chargé de rédiger tous les procès-verbaux des interrogatoires de l'inculpé. Il en va ainsi des interrogatoires de première comparution, des interrogatoires au fond et des confrontations.

Lors de l'interrogatoire de première comparution, la présence du greffier est d'ordre public. Le juge d'instruction ne peut procéder seul à l'inculpation du mis en cause sans être assisté d'un greffier. Ce dernier est chargé de dresser le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution. Sa présence est itou obligatoire durant l'interrogatoire au fond et aux confrontations.

Durant tous ces interrogatoires, la mission du greffier consiste à veiller à ce que les déclarations faites par l'inculpé soient transcrites sur les PV les constatant.

Il faut d'emblée préciser que cette transcription est faite sous la dictée du juge. En effet, durant les interrogatoires, le greffier, bien que jouant un rôle administratif, ne peut saisir directement sur les PV, les déclarations de l'inculpé selon ses propres mots et expressions. Il doit être à l'écoute du juge qui lui dicte les déclarations que ce dernier recueille de l'inculpé. Le juge, pour ce faire écoute ainsi l'inculpé, fait le résumé de ses déclarations et dicte au greffier ce qui lui parait utile pour la manifestation de la vérité.

Concernant l'interrogatoire de première comparution, l'inculpé n'est pas tenu de faire des déclarations, mais peut décider de son propre vouloir d'en faire. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction les recueille et les dicte au greffier qui les transcrit au PV.

Quant à l'interrogatoire au fond, contrairement à l'interrogatoire de première comparution, le juge laisse à l'inculpé de soin de revenir largement sur les faits en lui posant des questions dont celui-ci apporte des réponses. Les questions ne sont pas mentionnées au PV, car le juge utilise la formule « SIR »[50]. Donc il n'est pas fait obligation de prendre les questions posées[51]. Il peut arriver que les conseils de l'inculpé et le Procureur de la République présents à l'interrogatoire veuillent poser des questions à l'inculpé. Selon les dispositions de l'article 108[52] CPP, pour pouvoir poser des questions, ceux-ci doivent avoir l'autorisation du juge. S'ils parviennent à poser des questions, celles-ci sont consignées dans le PV. En cas de refus

[50] Sur Interrogation Réponse.
[51] En France, le législateur a posé l'obligation de mentionner les questions posées pour plus de transparence (V. art. 41 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, JO du 16 juin 2000).
[52] Art. 108 CPP : « Le Procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. En cas de refus, mention de l'incident est faite au Procès-Verbal et le texte des questions est reproduit ou joint au Procès-Verbal. »

par le juge, mention de ce refus est faite au PV et le texte des questions est reproduit ou joint au PV.

Cependant, il n'est pas superflu de rappeler que ce rôle joué par le greffier dans l'établissement des PV n'est pas sans engendrer une responsabilité vis-à-vis de celui-ci.

B : la responsabilité du greffier

Au regard du rôle que joue le greffier dans la rédaction des PV, il apparait évident que de telles tâches induisent une certaine responsabilité à sa charge. La manipulation des PV constitue le cœur du quotidien du greffier d'instruction. De ce point de vue, un travail de veille et de sincérité lui incombe pour garantir l'efficacité des éléments de preuves contenus dans les PV. En effet, le greffier dont la mission est de constater les opérations du juge et leurs résultats, confirme tous les faits qui sont constatés au Procès-verbal. Il est ainsi tenu de rédiger les PV de la manière la plus exacte en veillant à transcrire fidèlement les déclarations faites par l'inculpé. Il ne doit ni en ajouter, ni en diminuer des faits sous peine d'engager sa responsabilité. Parallèlement aux faits, le greffier est également responsable quant aux délais et les formalités prévus par la loi dont l'irrespect entraine la nullité des actes d'instruction.

Il faudra préciser que cette responsabilité est susceptible d'exposer le greffier à des sanctions disciplinaires en vertu des dispositions de l'article 755 bis du Code de Procédure Pénale. Cet article dispose : « L'inobservation par tout magistrat, greffier en chef, greffier ou secrétaire, des délais et formalités prévues par le présent Code constitue une faute professionnelle entraînant l'application des sanctions disciplinaires prévues par les statuts particuliers. »

La crainte du législateur est justifiée en ce sens que l'inexactitude des faits ou d'une mention dans le procès-verbal est de nature à induire en erreur la juridiction de jugement qui pourrait y accorder force et crédit en impactant sa décision au préjudice de l'inculpé. Dans la pratique, les éléments consignés dans les PV établis sous la dictée du juge d'instruction emportent souvent la conviction des juges du fond qui les considèrent comme sincères car établis en dehors de tout soupçon de contrainte physique.

De surcroit, le greffier, étant un officier public, toute mention qu'il inscrit au Procès-verbal fait foi, d'après la jurisprudence, jusqu'à inscription de faux. Par un arrêt en date du 27 septembre 2001[53], la chambre d'accusation de Dakar a affirmé que l'acte rédigé par le greffier

[53] Ch. D'accu. Dakar, n° 213 du 27 sept 2001, MP c/ Ababacar Diakhaté ;

est assimilé à un acte authentique[54] qui, dès lors, jouit de la force probante attachée aux actes de cette nature. Cette position jurisprudentielle est légitime en ce sens que si les juges ne consacreraient pas cette force probante, les contestations des plaideurs se multiplieraient impactant ainsi le bon fonctionnement de l'instruction.

Ce formalisme rigoureux auquel sont soumis les interrogatoires de l'inculpé, à peine de nullité ou de sanction disciplinaire, incite le greffier à faire preuve de vigilance et d'orthodoxie dans l'accomplissement de ses tâches.

Tout comme durant les interrogatoires, le greffier reste utile et indispensable à l'issue de ceux-ci.

Section II : le rôle du greffier à l'issue des interrogatoires de l'inculpé

A la fin de l'interrogatoire, le greffier a un certain nombre de tâches à accomplir : certains sont liés aux PV et d'autres au registre d'instruction (Paragraphe 1). De surcroit, le greffier a certaines exigences à observer sous peine de nullité de la procédure (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : les mesures liées aux procès-verbaux et au registre d'instruction

Sur les PV d'interrogatoire de l'inculpé, certaines formalités sont requises (A) avant de procéder à la rédaction des actes relatifs à la mesure de sûreté prise par le juge (B).

A : l'accomplissement de certaines formalités

A l'issue de l'interrogatoire, le greffier s'attèle à l'accomplissement de certaines formalités relatives au PV. Il s'agit de la double impression, de la lecture et traduction dans certains cas, de la signature et de l'approbation des ratures s'il y a lieu.

Premièrement, le constat est unanime, les actes d'instruction sont toujours établis en double exemplaire. Cet impératif découle de l'alinéa 3 de l'article 72 du Code de Procédure Pénale qui dispose que :« il est établi une copie au moins de ces actes ainsi que toutes les pièces de la procédure ». Les interrogatoires étant des actes d'instruction, n'échappent pas à cette obligation. Ainsi, après la consignation des interrogations du juge au PV, le greffier procède à l'impression du PV en deux exemplaires : un exemplaire pour le dossier original et un autre pour le dossier en copie. On constate que le même alinéa de l'article précité prévoit la certification conforme de la copie des actes par ces termes : « chaque copie est certifiée conforme par le greffier ». La certification consiste pour le greffier à apposer le cachet portant

[54] Aux termes de l'article 18 COCC « l'acte authentique fait pleine foi à l'égard de tous et jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier a fait ou constaté personnellement conformément à ses fonctions. »

la mention « copie certifiée conforme » ainsi que sa signature sur les copies des actes d'instruction. Cet alinéa est, en réalité obsolète pour une simple et bonne raison que la loi qui l'a prévu remonte de 1985[55], période pendant laquelle, les cabinets d'instruction n'utilisaient pas les technologies permettant de faciliter l'impression en double. C'est ce qui explique, qu'aujourd'hui, cette copie certifiée des actes est devenue rare car toute formalité accomplie sur l'original est accomplie sur la copie.

Ce procédé du double a pour objet de pallier à toute perte de dossier, mais aussi de permettre la continuation de l'instruction en cas de saisine de la chambre d'accusation.

Deuxièmement, il y a la lecture et la traduction faite à l'inculpé. Ces formalités de lecture et de traduction ne sont requises respectivement, que lorsque l'inculpé ne sait pas lire ou présente un handicap visuel ou lorsqu'il ne comprend pas la langue utilisée durant l'interrogatoire. Si la lecture est l'attribution du greffier[56], la traduction est quant à elle, celle de l'interprète[57]. Dans le cas où l'inculpé sait lire, il est alors invité à relire ses déclarations. Cependant, ces dernières tâches ne sont quasiment pas respectées dans la pratique. Le juge ainsi que le greffier d'instruction ne donnent pas souvent à l'inculpé le soin de relire le PV car ils ne notifient pas ce droit à l'inculpé qui le plus souvent est ignorant de ses droits ou n'est pas assisté de conseil. Par ailleurs, il arrive aussi que l'interprète ne soit pas présent quand il s'agit de la traduction de wolof en français ; le plus souvent c'est le greffier qui le fait ou pire aucune traduction n'est faite.

Troisièmement, l'article 95 du Code de Procédure Pénale dispose : « Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin ». A cette liste, s'ajoute l'interprète qui doit signer au cas où le juge fait recours à lui. Aucun ordre ou emplacement n'est prévu pour la signature, mais le plus souvent c'est l'inculpé qui signe en premier, puis s'en suivent les signatures du juge, du greffier et de l'interprète s'il est présent. Il peut arriver que l'inculpé refuse de signer. Dans ce cas, il est fait mention au PV par l'apposition de la formule : « requis de signer, refus de signer » ou la mention de la cause du défaut de signature. Si l'interrogatoire concerne un mineur, la signature du civilement responsable est obligatoirement requise.

[55] Loi n° 85-25 du 27 février 1985 modifiant le code de procédure pénale.
[56] Cf Art. 95 CPP.
[57] Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion des parties et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

En vertu de l'article 96[58] CPP, les PV ne peuvent comporter aucune interligne. Cette disposition a pour but d'éviter des rajouts et garantir la sincérité des déclarations consignées aux PV. Les ratures et les renvois doivent être approuvés aussi bien par le juge, le greffier, l'inculpé que l'interprète, le cas échéant. Cette approbation est faite par l'apposition du paraphe de toutes les personnes signataires sur la marge du PV d'interrogatoire. L'article susvisé rajoute qu'en défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont considérés comme non avenus c'est-à-dire inexistants. C'est le même sort lorsque le Procès-Verbal n'est pas régulièrement signé.

Mention de toutes ces formalités est faite en bas du PV en ces termes : « plus n'a été inculpé[59] ou n'a été entendu[60], lecture et traduction faites, signons avec le greffier et le comparant en approuvant tout mot rayé, ajouté, surchargé ou renvoyé en marge ».

B : la rédaction des actes relatifs à la mesure de sûreté prise par le juge d'instruction

Après l'interrogatoire de l'inculpé, le juge est amené à prendre une mesure de sûreté à l'encontre de celui-ci. Le juge peut décerner contre l'inculpé un mandat de dépôt, le placer sous contrôle judiciaire, l'assigner à résidence ou tout simplement le mettre en liberté provisoire avec ou sans caution. Le greffier d'instruction apporte un concours non négligeable à l'établissement de ces actes, leur transmission et le suivi de leur exécution.

Concernant le mandat de dépôt, c'est un ordre donné par le juge au directeur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de retenir l'inculpé[61]. C'est une mesure qui ne peut être prise qu'à l'encontre d'un inculpé présent et après son interrogatoire. A la lecture de l'article 126[62] CPP, l'on peut dire que la confection de ce mandat incombe au greffier même s'il est soumis à la signature du juge. Le mandat de dépôt doit être motivé par le juge qui le notifie à l'inculpé si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave[63].

---

[58] Art. 96 CPP : « Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé. »

[59] S'il s'agit d'un PV d'interrogatoire de première comparution.

[60] S'il s'agit d'un PV d'interrogatoire au fond ou PV de confrontation.

[61] Cf Art. 113 CPP.

[62] Art. 126 CPP dispose : « L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt sera toujours punie d'une amende de 1.000 francs prononcée contre le greffier par le président de la Chambre d'Accusation ».

[63] Cf Art. 125 CPP.

Quant à sa forme, le mandat de dépôt doit contenir le nom du juge, l'identité complète de l'inculpé, la nature des faits imputés et les articles de loi applicables, la date et la signature du juge, revêtue de son sceau. L'inobservation des formalités exigées pour le mandat sera punie d'une amende de 1000 francs prononcée contre le greffier par le Président de la chambre d'accusation. Le mandat est ainsi imprimé en trois exemplaires : l'un pour le directeur de l'administration pénitentiaire et les deux autres pour l'original et la copie du dossier.

Pour son exécution, l'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au directeur de l'établissement pénitentiaire, lequel mentionne le numéro d'écrou sur le mandat et le retourne au cabinet pour classement au dossier.

Encore faut-il le rappeler, l'article 127 bis a limité la durée du mandat de dépôt en matière correctionnelle à six mois maximum non renouvelables, exclusion faite des cas où il est obligatoire ainsi que pour les infractions prévues aux articles 56 à 100 du Code Pénal. A l'expiration de ce délai, l'inculpé doit être immédiatement libéré sous peine de poursuite pour détention abusive. Cependant, en matière criminelle, le mandat de dépôt est illimité.

A la place du mandat de dépôt, le juge peut décider de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire. Bien que sa rédaction n'incombe pas au greffier, il reste tout de même important d'étudier son régime juridique car le suivi de son exécution est de la responsabilité du greffier.

Le contrôle judiciaire est une mesure juridictionnelle restrictive de liberté par laquelle le juge d'instruction contraint l'inculpé de respecter certaines obligations dans le but de garantir sa représentation en justice. Il consiste pour l'inculpé de se présenter à intervalles réguliers, fixés par le juge, soit à lui, soit à l'officier de police judiciaire qu'il désigne ou lui prescrire toutes autres mesures qu'il estime nécessaires pour l'empêcher de se soustraire à l'action de la justice ou éviter qu'il continue à commettre l'infraction pour laquelle il est poursuivi[64]. Cette mesure, ne peut être prononcée que si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. La personne inculpée est placée sous contrôle judiciaire par une ordonnance dite de contrôle judiciaire. Cette ordonnance est notifiée à l'inculpé par le juge qui lui donne lecture des obligations imposées et l'avertit qu'en cas de violation de celle-ci il encourt le placement sous mandat de dépôt.

[64] Cf Art. 127 ter al. 2 et 3.

Le contrôle judiciaire astreint l'inculpé à se soumettre à une ou plusieurs obligations énumérées par l'article 127 ter du du Code de Procédure Pénale. Parmi ces obligations, existent quelques-unes où le greffier intervient d'une manière active. C'est d'abord le cas où le juge décide contre l'inculpé de la remise de son passeport, de son permis de conduire, de son arme ou des formules de chèque. Ces papiers ou objets sont scellés et gardés par le greffier du cabinet. Dans la pratique, ce dernier transmet ces scellés au chef de greffe par manque d'espaces de stockage. Ensuite, pour le suivi de l'exécution de ces obligations, le greffier reçoit l'inculpé qui se présente périodiquement au cabinet pour émarger sur le registre du contrôle judiciaire tenu par lui.

En outre, parmi les mesures de sûreté figure l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE). Elle consiste pour l'inculpé à porter un bracelet électronique et à ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge que dans les conditions et pour les motifs déterminés dans la décision[65]. L'ARSE est décidée par ordonnance motivée du juge d'instruction après avis du comité de suivi en milieu ouvert (CSMO)[66] sur la faisabilité technique de la mesure et les réquisitions du procureur de la République. Lorsqu'il prononce l'ARSE au cours de l'inculpation, le juge d'instruction doit annoncer la mesure dans le PV de première comparution à l'image du mandat de dépôt. Il devra ensuite prendre un acte isolé intitulé ordonnance d'assignation à résidence avec surveillance électronique. Dans le cas où il est détenu, l'ordonnance d'ARSE est prise sous condition suspensive, l'inculpé ne pouvant sortir de prison qu'après la pose du bracelet.

La liberté provisoire quant à elle, comme à l'image de l'ARSE, si elle est prononcée, le greffier n'accomplit aucun acte.

Le greffier, après avoir terminé les interrogatoires concernant l'inculpé, va procéder à l'exercice du renseignement au Registre d'instruction. Ainsi, en plus des informations déjà renseignées dans ce RI, il devra y ajouter la nature des actes accomplis (PV de première comparution, PV au fond ou confrontation), leur date et la mesure de sûreté prise par le juge d'instruction.

[65] Cf Art. 138-2 CPP.

[66] Il est institué auprès de chaque tribunal de grande instance. Il est présidé par le juge de l'application des peines. Il doit, par ailleurs, assister ce dernier dans l'application des mesures de contrôle, et dans la supervision du respect des obligations imposées aux condamnés à l'emprisonnement avec sursis probationnaire à l'ajournement avec probation, au travail au bénéfice de la société, aux libérés conditionnels, aux semi-libres. Le comité de suivi en milieu ouvert assiste ainsi le juge de l'application des peines dans la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné.

C'est après avoir accompli toutes ces tâches que le greffier pourra passer au classement des dossiers. Cette opération consiste à classer les dossiers par ordre chronologique et par année. Ils sont établis en double et constitués d'un original et d'une copie. Les copies sont mises à part pour pallier à d'éventuelles pertes de dossiers ; le travail se fait avec les originaux. Ils sont sortis la veille des interrogatoires pour permettre au juge ou aux avocats d'en prendre connaissance et sont classés après. Dans la réalité des cabinets, les originaux sont gardés par le juge d'instruction qui pourra, à tout moment de l'instruction les consulter alors que le greffier garde les copies et parfois travaille avec celles-ci. Cet effort de classement est important car les dossiers doivent être rigoureusement rangés pour permettre au greffier de faciliter leur recherche.

Dans l'accomplissement de toutes ses attributions, le greffier est soumis à des exigences d'ordre personnel.

Paragraphe 2 : les exigences du greffier

Le greffier, officier public assermenté est tenu au respect des formalités et délais prévus par le Code de Procédure Pénale à peine de nullité(A) et au respect du secret professionnel (B).

A : l'exigence liée au respect des formalités et délais à peine de nullité

Le greffier doit faire preuve de fermeté dans le respect des dispositions du code de procédure pénale. En effet, ce texte de loi a prévu des formalités ainsi que des délais dont le respect total incombe au greffier. Ainsi, lors des interrogatoires de l'inculpé, le greffier est chargé d'accomplir un ensemble de formalités que nous avons eu à développer tout au long de notre étude, dans des délais fixés par la loi. Nous avons vu que l'essentiel de ces formalités et délais est positionné aux articles 101 et 105 du Code de Procédure Pénal. L'irrespect dans l'observation de ces exigences légales entraine la nullité des actes accomplis par le juge d'instruction avec l'assistance du greffier. Ces cas de nullité reflètent l'impératif de protéger l'inculpé. Ils s'expliquent plus impérativement par la bonne administration de la justice pénale.

C'est dans cette optique que l'article 164 du Code de Procédure Pénale prévoit que : « Les dispositions prescrites aux articles 101 et 105 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure ». En effet, la lecture de ces dispositions révèle le rôle déterminant du greffier durant la phase des interrogatoires. De la consignation des mentions obligatoires à l'accomplissement des formalités de convocation et de mise à

disposition du dossier, le greffier est acteur et témoin majeurs de toute la procédure d'interrogatoire.

La nullité sanctionne ainsi l'irrégularité de procédures prévues par ces articles. La nullité peut également être mise en œuvre en cas de violation des dispositions substantielles relatives à l'instruction comme l'est la violation des droits de la défense.

La chambre d'accusation est compétente pour prononcer la nullité des actes concernés et d'en tirer les effets.

Les titulaires de l'action en nullité sont constitués de toutes les personnes qui concourent à la procédure. Il s'agit du juge d'instruction en charge du dossier, du Procureur de la République et des parties privées. Le juge d'instruction qui constate qu'une irrégularité a été commise dans la procédure, par son fait ou du fait de l'OPJ suite à une délégation judiciaire, communique le dossier au Procureur de le République pour solliciter son avis et informe l'inculpé et la partie civile avant de saisir la chambre d'accusation. Le procureur, quant à lui, lorsqu'il s'aperçoit qu'une nullité a pu entacher un acte d'instruction, il requiert du juge d'instruction la communication du dossier afin de saisir la chambre d'accusation d'une requête en annulation. Concernant l'inculpé et la partie civile, s'ils estiment qu'une nullité a été commise, saisissent par requête motivée la chambre d'accusation qui réclame immédiatement le dossier au juge d'instruction. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 164 CPP prévoit la possibilité pour la partie envers qui les dispositions de ces articles ont été méconnues de renoncer d'une manière expresse à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure.

Une fois saisie, si la chambre d'accusation découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échait, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure[67]. Elle doit statuer dans les cinq jours de la réception du dossier. Il résulte de l'article 168 CPP que l'annulation peut être totale ou partielle en fonction du degré de gravité du vice et de ses effets sur les actes subséquents. Ainsi, la nullité peut affecter seulement l'acte irrégulier ou s'étendre à toute la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit, évoquer et procéder à l'accomplissement de certains actes soit, renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre de son choix afin de poursuivre l'information.

[67] Cf Art. 199 AL. 2 CPP.

Par conséquent, les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'Appel. Il est interdit d'y puiser un quelconque renseignement à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs conseils de discipline pour les défenseurs.

Le greffier, au-delà du respect des formalités et des délais, est appelé à se soumettre au respect du secret professionnel.

B : l'exigence liée au respect du secret de l'instruction

Le secret d'instruction est expressément prévu par l'article 11 du code de procédure pénale qui dispose : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». Ce caractère secret de l'instruction signifie que l'instruction n'a pas lieu en public et qu'elle ne saurait être publiée par le biais de la presse[68]. En effet, l'instruction est faite dans le cabinet hors la présence du public et de toutes personnes étrangères. Chaque partie privée est entendue isolément et séparément devant le juge et le greffier. C'est ainsi que l'inculpé n'est pas tenu au courant de la marche de l'instruction. Il ignore toutes les opérations qui sont faites hors sa présence et l'instruction ne lui est pas communiqué. Ceci, pour des raisons d'efficacité et de transparence car l'on considère qu'une instruction ne pouvait donner de bons résultats que si l'inculpé est tenu à l'écart.

Dès lors, Sont tenus au secret de professionnel selon l'alinéa 2 de l'article 11 du code de procédure pénale, toute personne qui concourt à cette procédure d'instruction. Il s'agit en premier lieu du juge d'instruction en charge du cabinet qui est la pièce maitresse de la procédure d'instruction. Il y a aussi les magistrats qu'il a commis pour exécuter des commissions rogatoires ou même ceux commis par la chambre d'accusation. Le secret d'instruction est également opposable au greffier. Le greffier est membre à part entière du cabinet d'instruction dont la présence est obligatoire sous peine de nullité de la procédure. Dans ses attributions, il doit faire preuve de réserve vis-à-vis des justiciables et des avocats. Il est tenu d'une très large discrétion pour éviter toute divulgation des secrets de l'instruction. Il ne doit ni communiquer, ni révéler des informations relatives au dossier à des tiers qu'ils

[68] Exception est donnée au Procureur de le République par l'article 11 CPP en son dernier alinéa qui dispose : « Toutefois, pour prévenir la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, en relation avec sa hiérarchie, rendre publics, par un point de presse, des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des indices ou charges retenues [sic] contre les personnes mises en cause ».

s'agissent même des membres de sa famille ou des personnes avec qui, il partage une même appartenance politique, religieuse ou coutumière.

D'ailleurs, dans ce contexte actuel marqué par la fuite des informations sur les réseaux sociaux ou la diffusion de pièces en vue d'exercer une certaine influence sur l'opinion publique, il est primordial pour cet acteur indispensable de la justice d'être droit, méthodique et ferme à l'égard des autres acteurs de la justice dans la gestion des dossiers d'information. C'est ce qui explique que chaque communication ou transmission de dossiers est consignée dans son cahier de transmission afin de dégager sa responsabilité en cas de perte de pièces ou d'éléments importants du dossier. C'est dans ce même sillage que la loi a prévu la mise à disposition du dossier aux conseils sur place. Le greffier devra veiller à ce que le conseil fasse la consultation du dossier devant lui dans son bureau pour s'assurer qu'aucune pièce n'est retirée du dossier. De ce que nous avons constaté dans les cabinets, cette mise à disposition est faite pour la plupart du temps hors la surveillance du greffier. La raison qu'avancent les greffiers est que le travail au niveau du cabinet est colossal et ne permet pas de veiller à chaque fois à cette tâche. Tout en sachant qu'à la veille des interrogatoires, il peut arriver que beaucoup d'avocats se présentent pour la consultation du dossier alors que le greffier doit s'atteler à faire d'autres tâche au même moment.

En plus du juge et du greffier, d'autres personnes sont soumises au secret de l'instruction. Il s'agit des interprètes, des experts, des OPJ et des enquêteurs de moralité.

Les raisons de cette interdiction de divulguer le secret de l'instruction sont multiples. D'une part, l'inculpé est présumé innocent et l'instruction peut se terminer par une ordonnance de non-lieu. Il faut préserver l'intimité de sa vie privée en lui évitant des calomnies qu'un non- lieu ne pourra pas faire disparaître. Le secret de l'instruction doit aussi faciliter l'enquête en évitant des révélations prématurées, des pressions de l'opinion publique, de la déformation de la vérité ou la disparition de preuves.

Toutefois, il convient de préciser que le secret de l'information n'est pas opposable au ministère public. Ce dernier peut en demander l'accès à chaque fois que de besoin[69]. Il a même la faculté d'assister à sa demande aux interrogatoires et confrontations[70].

[69] Art. 73 CPP
[70] CF Art. 107 CPP

En ce qui concerne les avocats, même s'ils ne participent pas de manière active dans le dossier, le secret professionnel leur interdit de divulguer des informations tirées d'une procédure en cours d'instruction.

La violation des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale entraine des sanctions. C'est ainsi que l'article 363 du CPP dispose : « …toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets seront punis d'un emprisonnement d'un (01) an à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs.

CONCLUSION

Force est de constater que le greffier demeure un maillon essentiel dans le dispositif de l'appareil judiciaire. En plus d'être la porte d'entrée et de sortie du tribunal, le greffier est le poumon de la juridiction où toute la procédure judiciaire tourne autour de lui. Dans la procédure pénale, il joue un rôle déterminant surtout en matière d'instruction.

Aux côtés du juge d'instruction dont il est le collaborateur le plus proche, le greffier jouit des attributions fixées par la loi et dont l'irrespect entraine la nullité. Il l'assiste aux interrogatoires de l'inculpé en effectuant un travail en amont, durant et en aval de ces interrogatoires.

L'assistance du greffier au juge d'instruction se poursuit également dans l'authentification des actes dont il est témoin par l'apposition de sa signature qu'est une condition de validité de certains actes.

Dans l'accomplissement de ses différentes tâches lors des interrogatoires, le greffier est tenu au respect des lois pénales notamment en ce qui concerne les formalités obligatoires et les délais édictés par celles-ci, à peine de nullité ou de sanction disciplinaire.

Le greffier est aussi lié par le secret de l'instruction, condition sine qua non d'une instruction réussie.

Tout ce travail exige, de la part du greffier, une bonne connaissance des textes régissant la matière pénale et une capacité organisationnelle pour une gestion efficace des tâches qui lui sont assignées.

En outre, l'analyse des tâches du greffier lors des interrogatoires de l'inculpé laisse apparaitre plusieurs difficultés. D'abord, nous pouvons citer le manque de moyens matériels dans les cabinets d'instruction. En effet, dans les cabinets, il est rare de trouver un ordinateur sans problème technique car étant vétuste, les imprimantes sont en panne par manque d'encre ou de cartouche et les photocopieuses sont en arrêt. Il y a également un manque criard de chemises, de sous-chemises, de papiers et de marqueurs. Ensuite, les greffiers travaillent dans des bureaux étroits qu'ils partagent le plus souvent avec d'autres collègues. Toutes ces conditions déteignent sur le rythme du travail et participent à une lenteur administrative dont les répercussions se feront ressentir sur les délais.

En outre, par manque de personnel greffiers, on note la présence d'autres agents non assermentés aux côtés de ceux-ci et qui s'arrogent une partie du travail dévolu aux greffiers d'instructions. Ce sont des agents chargés de recevoir les dossiers d'instruction venant du parquet et de leur enchemisement. Ce qui porte atteinte au principe du secret d'instruction.

C’est au vu de toutes ces difficultés que l’Etat doit revoir les conditions matérielles et morales des greffiers d’instruction pour une bonne conduite de l’information judiciaire.

BIBLIOGRAPHIE

- BENTHAM (J.), Traité des preuves judiciaires, 1830 : livre V, ch VI et IX ; cité par Pradel, L'instruction préparatoire, Cujas, 1996.
- CHAMBON (P.), Le juge d'instruction, Paris 1972.
- Pascal de Vareilles-Sommières, « Lois de police et politiques législatives », Rev. crit., DIP 2011. 2O7-290.
- DIAKHOUMPA (C.), *Traité théorique et pratique de Procédure Pénale,* t. 1, 2022, p. 352.
- Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution du Sénégal.
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789.
- Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966.
- Loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale.
- Loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 portant réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal.
- Loi 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires.
- Décret 2011-509 du 12 avril 2011 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.
- Décret 2019-575 du 5 février 2019 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.
- ✓ Mémoire de fin de formation, le rôle du greffier dans la procédure d'instruction par greffier Mouhamed Seyni SAGNA (promotion 2012-2014).

ANNEXES

Image (17).jpg

18/01/2023 09:24

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

*****

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

*****

DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

*****

COMMISSARIAT D'ARRONDISSEMENT GOLF SUD

N°_____/CPGS

PROCES-VERBAL

****

L'an deux mille Dix-neuf
Le Onze du mois de Mars à 13 heures 30 mn.
Nous, **Thierno DIOP, Commissaire de Police**
Chef de service du Commissariat d'arrondissement de Golf Sud.
En résidence à Golf Sud
Officier de Police Judiciaire

Poursuivant notre enquête,

OBJET : Interrogatoire du nommé Moustapha SYLLA
Tel : 77.250.00.00
77.476.66.66

AFFAIRE : Contre Lui-même

INCRIMINATION :

sociation de ılfaiteurs, et :roquerie via wari et ange-money

-Faisons comparaitre devant nous le ci contre dénommé lequel répond comme suit à nos interpellations successives :

1-**Sur son identité** :

--« Je me nomme **Moustapha SYLLA.** Je suis né le 18/03/1998 à Passy (Kaolack). Je suis fils d'Ousmane et de Fatou THIAM. Je suis tailleur de profession, domicilié à la Médina rue 11X08. Je suis célibataire et sans enfant. Je n'ai pas effectué le service Militaire. Je ne sais ni lire ni écrire en langue française. Je jouis de toutes mes facultés mentales et je suis indemne de toute affection contagieuse à ma connaissance. Je n'ai jamais été condamné ni poursuivi en justice.

2-**Sur les faits** :

« Je viens de prendre connaissance de l'objet de mon interpellation, par vos éléments pour association de malfaiteurs et escroquerie via orange-money.
A cet effet, je tiens d'emblée à vous dire que je ne suis mêlé de près ou de loin à une quelconque affaire d'escroquerie. Par conséquent, je suis disposé à répondre convenablement aux questions que vous serez amené à me poser.

Question : Les renseignements fournies par la Sonatel ont démontré que vos numéros de téléphone personnel **77.250.00.00** et **77.476.66.66** ont étés supporte par le téléphone portable de marque « **Nokia 1202** » **(Imei : 359356030397050)** entre le 13/01/2019 et le 02/02/2019. Ledit téléphone a également supporté les numéros **782022878 et 782022871,** qui ont été suspendus par la Sonatel pour arnaque. Expliquez-vous ?

Réponse : Je ne saurais vous donner une explication vu que je ne me rappelle pas avoir utilisé ce téléphone.

Question : Les renseignements transmis par la Sonatel font état d'un dépôt d'argent de 100.000FCFA sur votre numéro **772500000** le 28/01/2019 et autre dépôt d'un même montant sur votre deuxième numéro **774766666** le 23/07/2018. Ces transactions ont été signalés à la Sonatel pour arnaque. Qu'en dites-vous ?

Réponse : Je ne me souviens plus de ces dépôts d'argent mais, je suis sur qu'ils ne proviennent pas d'une arnaque. Ces sommes m'ont sans doute été envoyées par mes clients.

Question : N'êtes-vous pas le complice du nommé Al Hassane NIASS vu que le téléphone a été trouvé dans le sac de ce dernier ?

Réponse : Je vous assure que, je ne suis pas impliqué dans aucune de ses arnaques ?

Question : Saviez-vous que le nommé Al Hassane NIASS active dans des arnaque via orange-money ?

Réponse : J'avoue que le nommé Al Hassane NIASS est mon ami mais, j'ignorais tout de ses agissement frauduleux.

Question : Que faisiez-vous sur les lieux de votre interpellation en compagnie des autres mis en cause ?

Réponse : J'étais venu rendre visite à mon ami Al Hassane NIASS.

S.I.R : Je ne suis mêlé de près ou de loin à une quelconque arnaque via orange-money vu que les vérifications effectuées par la Sonatel sur mes téléphones et mes puces n'ont rien révélé de suspect. Par conséquent, je demande la clémence de la justice.

COUR D'APPEL
DE DAKAR
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PIKINE-GUEDIAWAYE

PARQUET DU PROCUREUR
DE LA REPUBLIQUE

N° de l'Instruction.....
N° du Parquet.....742

REQUISITOIRE INTRODUCTIF

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye.

Vu les pièces jointes : PV N° 112 CPGS du 8-3-19 et pièces annexes.

Attendu qu'il résulte contre :
1) Ibrahima Diaw
2) Baba Thiam
3) Al Hassane Niass
4) Moustapha Sylla
5) X

Des présomptions graves de :
- Association de malfaiteurs
- Escroquerie

Vu les articles : 238, 239, 379 du Code Pénal

Vu l'article 71 du Code de Procédure Pénale, requiert qu'il plaise à Monsieur Le Juge d'Instruction d'informer par toutes voies de droit et de décerner mandats de dépôt c/tous

Fait au Parquet, le 12-3-19
P. le Procureur de la République
Le Substitut du Procureur
Ndèye Khoudia Samb

Reçu ce 12/03/2019
sous le n° 23/19

Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye
Cabinet d'Instruction
Le Greffier d'Instruction

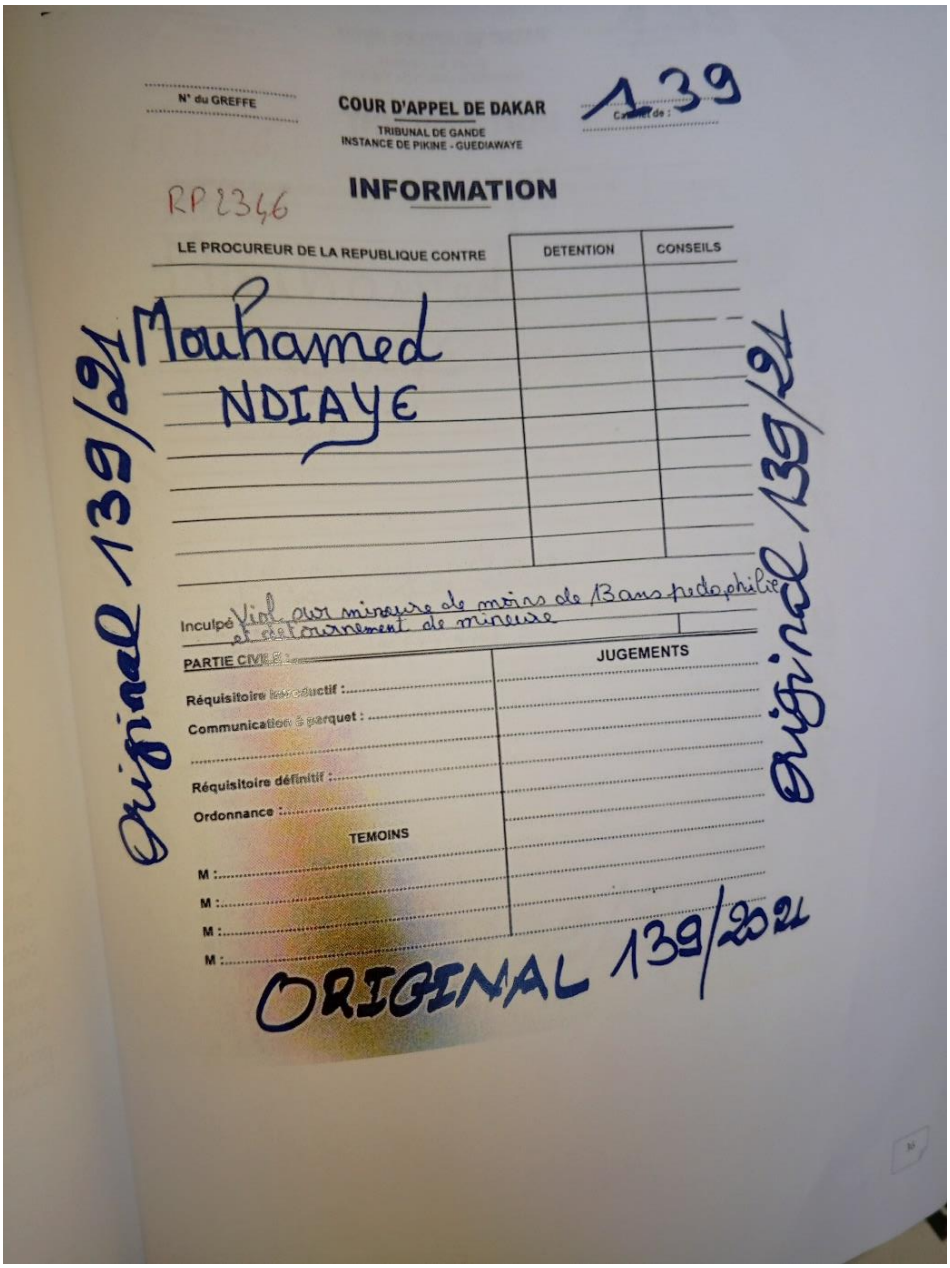

N° du GREFFE

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GANDE
INSTANCE DE PIKINE - GUEDIAWAYE

Cabinet de : 1 39

RP 2346

INFORMATION

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE CONTRE	DETENTION	CONSEILS
Mouhamed NDIAYE		

Inculpé Viol avec mineure de moins de 13 ans pédophilie et séquestration de mineure

PARTIE CIVILE :	JUGEMENTS
Réquisitoire introductif :	
Communication au parquet :	
Réquisitoire définitif :	
Ordonnance :	
TEMOINS	
M :	
M :	
M :	
M :	

Original 139/21

Original 139/21

ORIGINAL 139/2021

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS

CLASSE DE DAKAR

CABINET DU DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

N° RP :

N° RI :

PROCES-VERBAL DE PREMIERE COMPARUTION

L'An Deux Mille … ;

Et le … à … heures et … minutes ;

Devant Nous, **Oumar Maham DIALLO**, Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;

Assisté de Maître **Ousmane Kébé DIENG**, Greffier ;

A comparu la personne ci-après nommée qui, ayant reçu avis de son droit de constituer conseil parmi les avocats défenseurs, déclare : Je constitue **Maître …** , ici présent ;

Le comparant, interpellé sur son identité, a fourni les renseignements suivants :

Nom :

Prénoms :

Né le

Fils de

Profession :

Nationalité :

Adresse :

Situation matrimoniale :

Condamnation :

Situation militaire :

Après avoir constaté l'identité du comparant, lui avons fait connaître les faits qui lui sont imputés et l'avons informé qu'il est en conséquence inculpé d'avoir …

Faits prévus et punis par les articles … du code pénal ;

MENTION : Avisons l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, mais que s'il en fait, nous la recueillerons immédiatement ;

L'inculpé déclare : Je conteste les faits qui me sont reprochés.

MENTION : *Avisons l'inculpé que pour garantir sa représentation en justice et empêcher toute collusion frauduleuse avec ses co-auteurs ou complices non encore appréhendés, nous le plaçons sous mandat de dépôt.*

Lecture faite, persiste et signe avec Nous et le Greffier à 13 heures et 36 minutes.

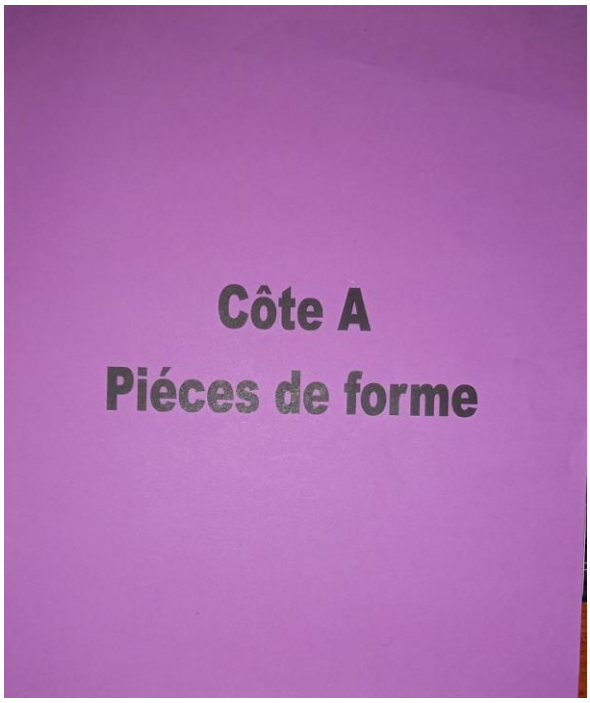
Côte A
Piéces de forme

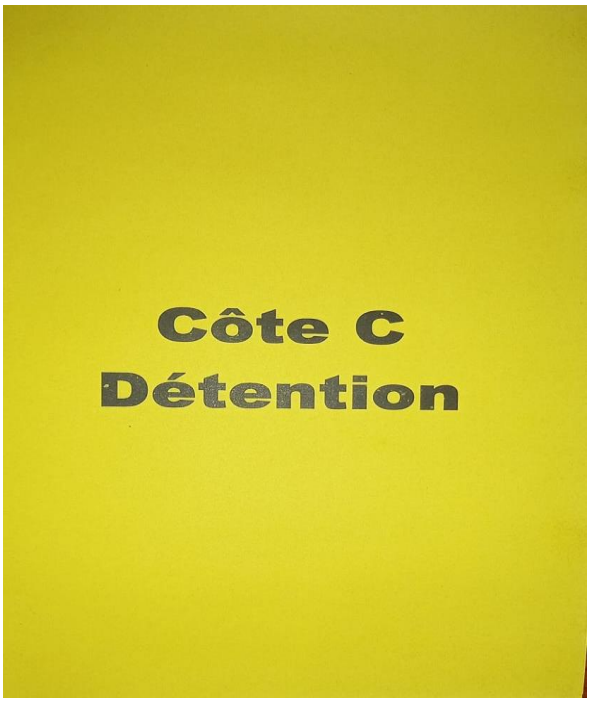
Côte C
Détention

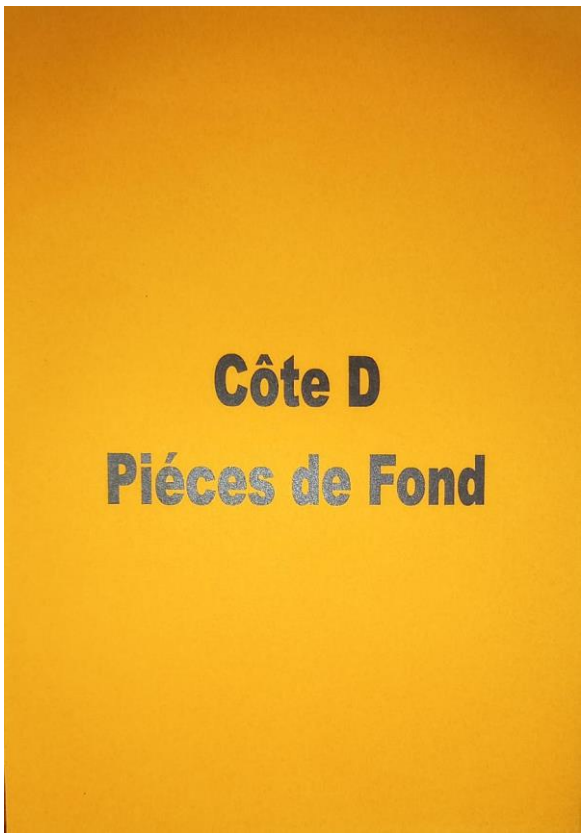
Côte D
Piéces de Fond

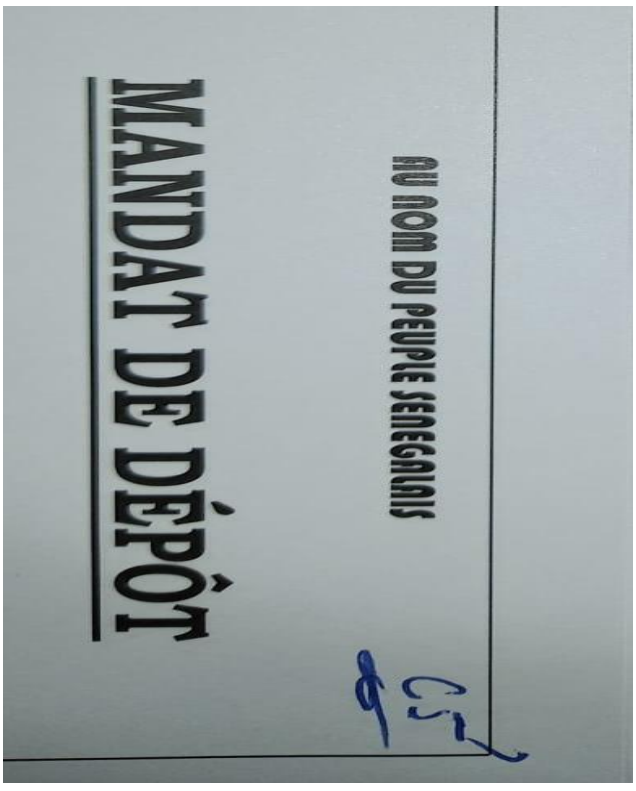
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS
MANDAT DE DÉPÔT

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR

1er CABINET

D'INSTRUCTION

R.I. :

CONVOCATION DU CONSEIL

POUR UN INTERROGATOIRE

En exécution de l'article 105 du Code de Procédure Pénale, le Juge d'Instruction du 1er cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar a l'honneur de convoquer **Me …**, avocat à la Cour, à l'effet d'être présent le **15 décembre 2022** à **11 heures** à tout interrogatoire de **…,** inculpé des chefs d'association de malfaiteurs, d'insultes commises par le biais d'un système informatique envers un groupe de personnes en raison de leur religion.

En conséquence, la procédure sera mise à la disposition de **Me …**, au plus tard la veille de l'interrogatoire à partir de 10 heures.

Dakar, le 13 décembre 2022

Le Doyen des Juges d'Instruction

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR

1er CABINET

D'INSTRUCTION

R.I. :

RECEPISSE

Je soussigné, Me .....……reconnais avoir reçu une convocation à l'effet d'assister mon/mes client(s) .... ……à tout interrogatoire du……20…….

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

HORS CLASSE DE DAKAR

1er CABINET D'INSTRUCTION

RI

RP

PROCES-VERBAL D'INTERROGATOIRE AU FOND

L'an deux mille vingt-quatre et le … ;

A … heures … ;

Nous, **Oumar Maham DIALLO**, Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;

Assisté de **Maître Ousmane Kébé DIENG**, Greffier ;

Etant en notre cabinet au Palais de Justice ;

Avons poursuivi ainsi qu'il suit l'interrogatoire de l'inculpé **…**, déjà entendu en première comparution le **…** ;

Mention : L'inculpé est entendu en présence de son conseil, **Me…** ;

Rappelons à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés et lui demandons s'il les reconnait ;

SIR :

SIR :

SIR :

SI de Me SY/Réponse :

Plus n'interroge à … heures … minutes. Lecture et traduction faites, persiste et signe avec Nous et le Greffier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

HORS CLASSE DE DAKAR

6ième CABINET D'INSTRUCTION

R.I :

RP :

PROCES-VERBAL DE CONFRONTATION

L'an deux mille vingt-trois et le … ;

A … heures et … minutes ;

Nous, **Ousmane SALL**, Juge chargé du 6ième Cabinet d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;

Assisté de **Maître Ousmane Kébé DIENG**, Greffier ;

Etant en notre cabinet au Palais de Justice ;

Avons poursuivi ainsi qu'il suit la confrontation entre les inculpés **…** et **...** ;

Mention : Les inculpés consentent à être interrogés hors la présence de leurs conseils, régulièrement convoqués et renoncent à se prévaloir des nullités qui pourraient découler de l'inobservation des dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale ;

Rappelons aux inculpés les faits qui leur sont reprochés ;

Question à inculpé 1 : …… ?

Réponse : …… ;

Question à inculpé 2 : …… ?

Réponse : …… ;

SI inculpé 2/Réponse : …… ;

Plus n'interroge à … heures et … minutes. Lecture et traduction faites, persistent et signent avec Nous et le Greffier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR

1er CABINET D'INSTRUCTION

R.I. :

Ra :

Vu et écroué à la Maison d'arrêt de

Le

Sous le n°

Le Directeur

MANDAT DE DEPOT

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

Nous, **Oumar Maham DIALLO**, Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, chargé du 1er cabinet ;

Vu les articles 110, 113, 115 et 125 du code de procédure pénale ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la Force publique de conduire à la Maison d'arrêt de notre siège en se conformant à la loi :

Nom :

Prénoms :

Né le :

Fils de :

Profession :

Nationalité :

Adresse :

Situation matrimoniale :

Inculpé de : …….

Faits prévus et punis par : Les articles … du code pénal

Enjoignons au Directeur de ladite Maison d'arrêt de le recevoir et tenir en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ;
Requérons tout dépositaire de la Force Publique auquel le mandat sera exhibé de prêter main forte pour son exécution en cas de besoin ;
En foi de quoi, le présent mandat a été signé par Nous, Juge d'instruction, et scellé de notre sceau.

Fait en notre cabinet le

Le Doyen des juges d'instruction

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE

Je, soussigné, reconnais avoir pris connaissance de la présente ordonnance le……

1er

L'inculpé

ORDONNANCE DE PLACEMENT SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

Nous, **Oumar Maham Diallo**, Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;

Vu la procédure suivie contre :

1/…

2/…

MD du … c/tous ;

Inculpés ***de ;***

Faits prévus et punis par les articles … du code pénal,

Vu les réquisitions en date du … de Monsieur le Procureur de la république qui déclare s'en rapporter ;

Vu notre ordonnance de mise en liberté provisoire du … ;

Vu l'article127 ter du Code de procédure pénale ;

Attendu que le requérant a été interrogé et l'information clôturée ; que sa mise en liberté ne risque plus de compromettre la bonne marche de l'information ou de faire obstacle à la manifestation de la vérité ; qu'un placement sous contrôle judiciaire pourrait garantir sa représentation en justice en cas de besoin ; qu'il échet d'ordonner la mise en liberté provisoire s'il n'est détenu pour autre cause ; Plaçons sous contrôle judiciaire **…** qui sera astreint à se soumettre aux obligations suivantes :

1. Ne pas sortir, sans autorisation du Doyen des juges d'instruction, des limites territoriales de la République du Sénégal ;
2. Nous informer de tout déplacement au-delà des limites de la région de Dakar ;
3. Se présenter ***le dernier vendredi de chaque mois*** auprès du greffier du 1er cabinet d'instruction ;
4. Nous faire part de tout changement d'adresse ultérieur ;
5. Répondre à toutes les convocations du Doyen des juges d'instruction ou des officiers de police judiciaire qu'elle pourrait déléguer ;

NB : Informons l'inculpé que, conformément aux dispositions de l'article 127 ter du code pénal, la violation d'une des mesures édictées à son encontre entraînera son arrestation immédiate et sa mise sous mandat de dépôt.

Fait à Dakar, le …

Le Doyen des juges d'instruction

TABLE DES MATIERES

DEDICACES I
REMERCIEMENTS II
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS III
SOMMAIRE IV
INTRODUCTION 1
Chapitre I : les tâches dévolues au greffier dans la phase préparatoire des interrogatoires de l'inculpé 6
Section I : le rôle du greffier dans la préparation de l'interrogatoire de première comparution 6
Paragraphe 1 : La préparation matérielle de l'interrogatoire de première comparution 6
A : la réception et l'enregistrement du dossier d'information 6
B : la mise en forme du dossier et la cotation et le paraphe des pièces du dossier 9
Paragraphe 2 : la préparation informatique de l'interrogatoire de première comparution 11
A : l'ouverture d'un dossier électronique 12
B : la préparation du Procès-Verbal d'interrogatoire de première comparution 14
Section II : le rôle du greffier dans la préparation de l'interrogatoire au fond 15
Paragraphe 1 : l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 105 du Code de Procédure Pénale 16
A : la convocation du conseil 16
B : la mise à disposition du dossier d'information 18
Paragraphe 2 : l'accomplissement d'autres formalités 19
A : l'établissement d'un ordre d'extraction 19
B : la préparation du procès-verbal d'interrogatoire au fond 21
Chapitre II : les tâches dévolues au greffier pendant et après les interrogatoires de l'inculpé .23
Section I : Le rôle du greffier pendant les interrogatoires de l'inculpé 23
Paragraphe 1 : la vérification des renseignements consignés dans les procès-verbaux d'interrogatoire de l'inculpé 23
A : la vérification des mentions d'identification 23
B : la vérification des mentions légales 25
Paragraphe 2 : l'assistance du greffier durant les interrogatoires 26
A : la transcription des déclarations de l'inculpé 26

B : la responsabilité du greffier 28
Section II : le rôle du greffier à l'issue des interrogatoires de l'inculpé 29
Paragraphe 1 : les mesures liées aux procès-verbaux et au registre d'instruction 29
A : l'accomplissement de certaines formalités 29
B : la rédaction des actes relatifs à la mesure de sûreté prise par le juge d'instruction 31
Paragraphe 2 : les exigences du greffier 34
A : l'exigence liée au respect des formalités et délais à peine de nullité 34
B : l'exigence liée au respect du secret de l'instruction 36
CONCLUSION 39
BIBLIOGRAPHIE 41
ANNEXES 42
TABLE DES MATIERES 53